ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **1,35 DH**
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Création de l'Office des logements militaires.

Dahir n° 1-72-092 du 21 safar 1392 (6 avril 1972) portant création de l'Office des logements militaires 596

Mise en circulation de nouveaux billets de banque.

Décret n° 2-72-021 du 30 moharrem 1392 (16 mars 1972) modifiant le décret n° 2-70-573 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) approuvant la mise en circulation par la Banque du Maroc de nouveaux billets de 5, 10, 50 et 100 dirhams et le retrait de billets émis par l'ancienne Banque d'Etat du Maroc 597

Service militaire. — Réunions de commissions de sélection des assujettis.

Arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre de l'intérieur n° 344-72 du 28 mars 1972 modifiant l'arrêté conjoint n° 31-72 du 10 janvier 1972 relatif aux réunions des commissions de sélection des assujettis au service militaire en 1972 598

TEXTES PARTICULIERS.

Ouezzane. — Cession de gré à gré de trois parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers.

Décret n° 2-71-603 du 24 kaada 1391 (11 janvier 1972) approuvant la délibération du conseil communal d'Ouezzane autorisant la ville à céder de gré à gré trois parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers 598

Délégations de signature.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 91-72 du 18 août 1971 portant délégation de signature 599

Arrêté du ministre de la défense nationale n° 852-71 du 5 octobre 1971 portant délégation de signature 599

Arrêté du ministre de la défense nationale n° 879-71 du 8 novembre 1971 portant délégation de signature 599

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 892-71 du 25 novembre 1971 portant délégation de signature 599

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 219-72 du 6 janvier 1972 portant délégation de signature 600

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 220-72 du 6 janvier 1972 portant délégation de signature 600

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 221-72 du 6 janvier 1972 portant délégation de signature 600

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 222-72 du 6 janvier 1972 portant délégation de signature 600

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 271-72 du 31 décembre 1971 instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 601

Arrêté du ministre de l'information n° 277-72 du 31 décembre 1971 instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 601

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 284-72 du 31 décembre 1971 instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 602

Permis miniers.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 283-72 du 24 mars 1972 portant annulation de deux permis de recherche d'hydrocarbures dits « Rharb Maritime » et « Larache Maritime » 603

Architecte. — Autorisation d'exercer.

Arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 270-72 du 17 mars 1972 autorisant un architecte à porter le titre et à exercer sa profession 603

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 2-72-282 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) modifiant et complétant le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales .. 603

Arrêté du ministre de la défense nationale, major général des Forces armées royales n° 290-72 du 30 mars 1972 fixant la liste des fonctions spécialisées pouvant être exercées par les personnels féminins ayant rang d'officier 604

Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres.

Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres n° 332-72 du 7 mars 1972 fixant les modalités du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire C.A.P.E.S. (1er cycle) 604

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 294-72 du 29 mars 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des inspecteurs .. 606

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 292-72 du 7 décembre 1971 complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale n° 297-68 du 6 mai 1968 fixant la liste des diplômes donnant accès sur titres au cadre d'ingénieur d'application 606

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 293-72 du 24 mars 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents publics .. 606

Délégation générale au plan et au développement régional.

Arrêté du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 267-72 du 10 mars 1972 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des ingénieurs d'Etat .. 606

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 616

Admission à la retraite 622

Remise de dette 622

Résultats de concours et d'examens 622

Concession d'allocations spéciales 623

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 629

SUMARIO Páginas

TEXTOS GENERALES

Antracitas y aglomerados de Yerada. — Precio de venta al por mayor.

Acuerdo del primer ministro n.° 853-71, de 20 de agosto de 1971, por el que se modifica el acuerdo n.° 193-62, de 3 de abril de 1962, del ministro de economía nacional y de finanzas, fijando los precios de venta al por mayor de las antracitas y aglomerados de Yerada 631

Calificación de los médicos «especialistas» y de los médicos llamados «competentes». — Lista de los servicios autorizados de cirugía para el cumplimiento del período de prueba previo.

Acuerdo del ministro de sanidad pública n.° 269-72, de 6 de marzo de 1972, por el que se fija la lista de los servicios autorizados de cirugía para el cumplimiento del período de prueba previo para la calificación de los médicos «especialistas» y de los médicos llamados «competentes». 631

TEXTOS PARTICULARES

Permisos mineros.

Lista de los permisos de investigación y de explotación caducados o anulados y sometidos a readjudicación 631

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-72-092 du 21 safar 1392 (6 avril 1972) portant création de l'Office des logements militaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution promulguée le 23 moharrem 1392 (10 mars 1972), notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT

Chapitre premier

Dénomination — Objet

ARTICLE PREMIER. — Il est institué sous la dénomination d'Office des logements militaires, un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle administrative du ministre de la défense nationale.

ART. 2. — L'Office des logements militaires a pour objet l'acquisition et la construction de logements en vue de leur location ou de leur vente aux militaires et aux personnels civils du ministère de la défense nationale.

ART. 3. — Pour la réalisation de l'objet défini à l'article 2 ci-dessus, l'Etat cède à l'office en pleine propriété et à titre gratuit :

1° Des biens immobiliers dont la liste sera arrêtée par décret ;

2° Les biens immeubles qui lui reviendront au titre de la liquidation de l'Office chérifien des logements militaires et de l'Office chérifien des logements maritimes institués respectivement par le dahir du 5 hija 1347 (15 mai 1929) et le dahir du 18 rebia II 1361 (4 mai 1942).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre II

Organisation administrative

ART. 4. — L'Office des logements militaires est administré par un conseil d'administration composé comme suit :

Le ministre de la défense nationale ou son représentant, président ;

Le ministre des finances ou son représentant ;

Le ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat ou son représentant ;

Le major général des Forces armées royales ou son représentant ;

Le chef du service des domaines ou son représentant ;

Le chef de la division des affaires administratives du ministère de la défense nationale ;

Le chef de la division du génie et du domaine militaire du ministère de la défense nationale ;

Le chef de la direction du génie de l'état-major général des Forces armées royales.

Le directeur de l'office assiste au conseil d'administration en qualité de rapporteur.

ART. 5. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, aussi souvent que les besoins de l'office l'exigent et au moins deux fois par an : avant le 30 juin pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé et avant le 31 décembre pour examiner et arrêter le budget de l'office et le programme prévisionnel des opérations de l'exercice suivant.

ART. 6. — Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant l'office et notamment :

Il arrête les programmes d'aménagement et de construction de l'office ;

Il arrête le budget et les comptes ;

Il décide des acquisitions, des emprunts à effectuer et des hypothèques à consentir ;

Il approuve les projets de marchés et conventions ;

Il décide des aliénations de biens meubles ou immeubles, après avis d'une commission technique d'expertise dont la composition sera fixée par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre chargé des finances ;

Il fixe le prix des locations des immeubles de l'office conformément à la réglementation en vigueur applicable aux fonctionnaires et agents de l'Etat logés par l'administration.

Il autorise toutes actions judiciaires ainsi que tout compromis ou transactions.

Le conseil d'administration peut déléguer au directeur une partie de ses pouvoirs ; à l'exception de ceux relatifs aux programmes d'aménagement et de construction, au budget et aux comptes.

ART. 7. — Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres au moins est présente.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 8. — L'office est géré par un directeur.

Le directeur exécute les décisions du conseil d'administration.

Il gère l'office et agit en son nom ; il accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à son objet et représente l'office vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tous tiers. Il exerce les actions judiciaires avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il assure la gestion de l'ensemble des services de l'office. Il nomme le personnel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'office. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses et à ce titre il délivre à l'agent comptable les titres de paiement et de recettes correspondants.

Le directeur est assisté par deux directeurs adjoints.

Chapitre III

Ressources et organisation financière

ART. 9. — Les ressources de l'office sont constituées par :

1° Le produit des loyers des logements appartenant à l'office et tous autres revenus provenant de son patrimoine ou de ses opérations ;

2° Les subventions de l'Etat ;

3° Les avances remboursables provenant du trésor, d'organismes publics ou privés, ainsi que le produit des emprunts autorisés par le ministre des finances ;

4° Les subventions autres que celles prévues ci-dessus, les dons, legs et produits divers.

ART. 10. — Sont soumises à l'approbation du ministre de la défense nationale et du ministre des finances, les décisions du conseil d'administration relatives :

a Au projet du budget de l'office et aux modifications qui lui sont apportées en cours d'exercice ;

b A la réalisation des emprunts.

ART. 11. — L'office est soumis aux dispositions du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques.

ART. 12. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 safar 1392 (6 avril 1972).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-021 du 30 moharrem 1392 (16 mars 1972) modifiant le décret n° 2-70-573 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) approuvant la mise en circulation par la Banque du Maroc de nouveaux billets de 5, 10, 50 et 100 dirhams et le retrait de billets émis par l'ancienne Banque d'Etat du Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-70-573 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) approuvant la mise en circulation par la Banque du Maroc de nouveaux billets de 5, 10, 50 et 100 dirhams et le retrait de billets émis par l'ancienne Banque d'Etat du Maroc ;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret n° 2-70-573 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) susvisé est modifié comme suit :

« *Article 4.* — Postérieurement à cette date, les billets retirés « continueront à être librement échangés et sans limitation ....., et « aux guichets de la Banque du Maroc jusqu'au 31 mars 1972 « inclus. »

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 moharrem 1392 (16 mars 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
MUSTAPHA FARIS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre de l'intérieur n° 344-72 du 28 mars 1972 modifiant l'arrêté conjoint n° 31-72 du 10 janvier 1972 relatif aux réunions des commissions de sélection des assujettis au service militaire en 1972.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, MAJOR GÉNÉRAL DES FORCES ARMÉES ROYALES,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre de l'intérieur n° 31-72 du 10 janvier 1972 relatif aux réunions des commissions de sélection des assujettis au service militaire en 1972,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article unique de l'arrêté n° 31-72 du 10 janvier 1972 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article unique.* — Les commissions de sélection prévues par « l'article 11 du décret royal portant loi n° 137-66 du 20 safar 1386 « (9 juin 1966) susvisé, se réuniront dans les préfectures et les « provinces du Royaume, entre le 17 avril 1972 et le 31 mai 1972, « selon un calendrier qui sera notifié aux autorités intéressées. »

Rabat, le 28 mars 1972.

Le ministre de la défense nationale, major général des Forces armées royales,
GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

Le ministre de l'intérieur,
AHMED BENBOUCHTA.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-71-603 du 24 kaada 1391 (11 janvier 1972) approuvant la délibération du conseil communal d'Ouezzane autorisant la ville à céder de gré à gré trois parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Ouezzane au cours de sa séance du 8 mai 1970 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Ouezzane en date du 8 mai 1970 autorisant la cession de gré à gré par la ville à des particuliers de trois parcelles de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie totale de mille six cent cinquante-quatre mètres carrés (1.654 m²) environ, à distraire du lotissement municipal de la Ville nouvelle (secteur commerce et habitation) et telles que ces parcelles sont figurées sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION DES LOTS	NOMS ET PRÉNOMS DES ACQUÉREURS	SUPERFICIE des lots (en mètres carrés)	PRIX du mètre carré (en dirhams)	PRIX TOTAL des lots (en dirhams)
Lot n° 31 de l'ilôt S	M. Benaïssa Abichitaa	572	14,00	8.008,00
Lot n° 33 de l'ilôt S	M. Touhami Mohamed	556	14,00	7.784,00
Lot n° 34 de l'ilôt S	M. Srifi Ahmed	526	14,00	7.364,00
	TOTAUX	1.654		23.156,00

ART. 2. — Ces cessions seront réalisées pour la somme globale de vingt trois mille cent cinquante-six dirhams (23.156 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal d'Ouezzane est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1391 (11 janvier 1972).
MOHAMMED KARIM LAMRANI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 91-72 du 18 août 1971 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 joumada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Abdellaoui Mohamed, chef du service des accidents du travail au ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports, pour signer, au nom du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, les carnets de rente d'accidents du travail dont la dépense est imputable sur le budget annexe des postes, des télégraphes et des téléphones, ainsi que les fiches A et B y afférentes.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Abdellaoui Mohamed, délégation est donnée à M. Laraki Mohamed, adjoint du chef du service des accidents du travail au ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports, pour assurer les opérations précitées.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 août 1971.

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre de la défense nationale n° 852-71 du 5 octobre 1971 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 joumada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée au colonel Machkouri Mohamed, chef de la direction centrale du personnel à l'état-major général des Forces armées royales, à l'effet de signer ou de viser au nom du ministre de la défense nationale les documents ci-après :

1° Tous actes afférents au service des pensions des personnels militaires ;

2° Tous actes portant certification de copie conforme des décisions, pièces ou extraits concernant la constitution des dossiers de pension des personnels militaires et l'attribution des pensions ;

3° Toutes mesures d'application des décisions du ministre de la défense nationale et du commandement, concernant le service des pensions.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Machkouri Mohamed, la délégation permanente de signature définie à l'article premier ci-dessus, est donnée à l'intendant militaire de 3e classe Alami Mohamed, chef du service des pensions militaires.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 octobre 1971.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre de la défense nationale n° 879-71 du 8 novembre 1971 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 joumada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à l'intendant militaire de 3e classe Iben Khayat Abdelmalek, chef de la division des achats du ministère de la défense nationale, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de la défense nationale, tous actes concernant ladite division, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 novembre 1971.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 892-71 du 25 novembre 1971 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 joumada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Attar Haj, directeur de la mise en valeur, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes concernant la gestion des services relevant de la direction de mise en valeur, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion :

Des marchés de travaux et fournitures dont le montant dépasse 50.000 dirhams ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Des contrats du personnel étranger exerçant dans le cadre des conventions d'assistance technique ;

Des actes affectant la carrière du personnel des cadres supérieurs.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Attar Haj, la délégation de signature définie à l'article premier est donnée à M. Najem Benmohamed, chef de la division de l'équipement et à M. Mouline Mohamed, chef de la division de la production agricole.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 novembre 1971.

MAATI JORIO.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 219-72 du 6 janvier 1972 portant délégation de signature.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 joumada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-71-147 du 13 rejeb 1391 (4 septembre 1971) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-234-71 du 13 septembre 1971 donnant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Otmane Slimani-Tlemçani, chef de la division économique, à l'effet de signer ou de viser, au nom du secrétaire d'Etat aux finances, tous actes concernant les services relevant de cette division, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 772-71 du 13 septembre 1971 portant délégation de signature sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 janvier 1972.

MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 220-72 du 6 janvier 1972 portant délégation de signature.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 joumada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-71-147 du 13 rejeb 1391 (4 septembre 1971) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-234-71 du 13 septembre 1971 donnant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Mohamed Medaghri Alaoui, chef du service des impôts urbains, à l'effet de signer ou de viser, au nom du secrétaire d'Etat aux finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 774-71 du 13 septembre 1971 portant délégation de signature sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 janvier 1972.

MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 221-72 du 6 janvier 1972 portant délégation de signature.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 joumada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-71-147 du 13 rejeb 1391 (4 septembre 1971) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-234-71 du 13 septembre 1971 donnant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Abderrafi Bensouda, chef du service de la taxe sur le chiffre d'affaires, à l'effet de signer ou de viser, au nom du secrétaire d'Etat aux finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 janvier 1972.

MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 222-72 du 6 janvier 1972 portant délégation de signature.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

Vu le dahir n° 1-71-95 du 2 rebia I 1391 (28 avril 1971) portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dahir n° 1-71-133 du 19 joumada II 1391 (11 août 1971) portant constitution du Gouvernement, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-71-147 du 13 rejeb 1391 (4 septembre 1971) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-234-71 du 13 septembre 1971 donnant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. El Mechrafi Abdelkrim, chef de sous-direction à la trésorerie générale, à l'effet de signer ou de viser, au nom du secrétaire d'Etat aux finances, les documents suivants :

Arrêtés conjoints d'institution de régies de dépenses ;

Arrêtés conjoints de nomination de régisseurs de dépenses ;

Arrêtés conjoints de nomination de payeurs-délégués ;

Certificats de relèvement de la prescription quadriennale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 janvier 1972.

MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 271-72 du 31 décembre 1971 instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu la circulaire n° 307-Cab-1145 du 24 juin 1969 du ministère des finances décidant la prise en charge par le service de l'ordonnancement mécanographique des dépenses permanentes ;

Après avis du secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Bensalem Ahmed, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur des dépenses du personnel : traitements, salaires et indemnités permanentes ainsi que pour le paiement des salaires des agents permanents au titre du budget de fonctionnement du ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports (services de la jeunesse, des sports et des affaires sociales) à compter du 1er janvier 1972.

ART. 2. — M. Cherradi Mohamed, inspecteur et M. Barri Ahmed, inspecteur adjoint, suppléeront M. Bensalem Ahmed, chef du service de l'ordonnancement mécanographique, en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 31 décembre 1971.

ARSALANE EL-JADIDI.

Arrêté du ministre de l'information n° 277-72 du 31 décembre 1971 instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Bensalem Ahmed, directeur adjoint, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur, à compter du 1er janvier 1972, des dépenses imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget annexe de la Radiodiffusion-télévision marocaine de l'année 1972, en ce qui concerne les rubriques suivantes :

Chapitre 1, article 1. — Traitement, salaire et indemnités permanentes (personnel titulaire et artistique).

Chapitre 1, article 2. — Salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif (agents permanents).

Chapitre 1, article 3. — Salaire et indemnités permanentes du personnel affecté à l'exécution des travaux d'entretien (personnel ouvrier permanent à salaire journalier ou mensuel).

ART. 2. — MM. Cherradi Mohamed, inspecteur des finances et Zalal Mohamed, secrétaire principal, suppléeront M. Ben Salem Ahmed, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 31 décembre 1971.

ABDELKADER SAHRAOUI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 284-72 du 31 décembre 1971 instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu les articles 5 et 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Après avis conforme du secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateurs à compter du 1er janvier 1972 des dépenses imputables sur les crédits qui leur seront délégués par mes soins au titre du budget général de l'année 1972 ; en ce qui concerne les rubriques suivantes :

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT. — *Section 1° — Dépenses communes.*

— Chapitre 47 — Articles 1 - 2 - 3 - 4 et 9.

— Section 6° — Dépenses propres à la D.M.V. Articles 34 - 35 et 36.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENTS. —

— Chapitre 13 — Article 12

— § 1 - 2 - 3 - 4 et 16.

— Mise en valeur.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

SERVICES PROVINCIAUX	SOUS-ORDONNATEURS		SUPPLÉANTS		COMPTABLES assignataires	C.R.E.D.
	Noms	Fonctions	Noms	Fonctions		
	Messieurs :		*Messieurs :*			
Tétouan - Tanger.	Temsamani Mohamed	Chef des S.P. de Tétouan - Tanger.	Bakkali Housine	Chef du service de l'équipement S.P. Tétouan.	Recette des finances de Tétouan.	Tétouan
Al Hoceima	Bouchanine Abdelouahad	Chef des S.P. d'Al Hoceima.	Berday Abdelkader	Chef du service de l'équipement S.P. Al Hoceima.	Recette des finances d'Oujda.	Oujda
Nador	El Miloudi Mohamed	Chef des S.P. de Nador.	Boulaïch Mustapha	Chef du service de l'équipement S.P. Nador.	Recette des finances d'Oujda.	Oujda
Oujda	El Alami Abdelaziz	Chef des S.P. d'Oujda.	Ouchen Hassan	Chef de l'intervention agricole.	Recette des finances d'Oujda.	Oujda
Taza	Chelouati Mohamed	Chef des S.P. de Taza.	Eddouks Mohamed	Chef du service de l'équipement S.P. Taza.	Recette des finances de Taza.	Taza
Meknès	Ouazzani Driss	Chef des S.P. de Meknès.	Fethi Benyounès	Chef du service de l'équipement S.P. Meknès.	Recette des finances de Meknès.	Meknès
Ksar-es-Souk	Tfaouti Bouchta	Directeur de l'O.R.M.V.A. Tafilalet.			Recette des finances.	Meknès
Fès	Bennouna Mohamed	Chef des S.P. de Fès.	Mellah Abdelmajid	Chef du service de l'équipement S.P. Fès.	Recettes des finances.	Fès
Ouarzazate	Chihab Abdeslam	Chef des S.P. d'Ouarzazate.	Bencherif Abdelkader	Chef du service de l'équipement Ouarzazate.	Recette des finances de Marrakech.	Marrakech
Marrakech	Alouani Mokhtar	Chef des S.P. de Marrakech.	Jermouni Mustapha	Chef de l'intervention agricole Marrakech.	Recette des finances de Marrakech.	Marrakech
Beni-Mellal	Berrada Souni	Chef des S.P. de Beni-Mellal	Bakhouy Mohamed	Chef du service de l'équipement S.P. Beni-Mellal.	Recette des finances de Beni-Mellal.	Beni-Mellal
Agadir	Fassi Fihri	Chef des S.P. d'Agadir.	Serghini Idrissi Mohamed	Chef du service de l'équipement S.P. Agadir.	Recette des finances d'Agadir.	Agadir
Kenitra	Chami Louafi	Chef des S.P. de Kenitra.	Marzouki Mohamed	Chef du service des interventions.	Recette des finances Kenitra.	Rabat
Safi	Bendannoune Ahmed	Chef des S.P. de Safi.	Bouaddi Zaïd	Chef du service administratif.	Recette des finances Safi.	Safi
Casablanca	Lebbar Abdelhaq	Chef des S.P. de Casablanca.	Bouyazza Mohamed	Chef du service de l'équipement S.P. Casablanca.	Recette des finances.	Casablanca
Settat	Lebbar Abdelhaq	Chef des S.P. de Settat.	Bouyazza Mohamed	Chef du service de l'équipement S.P.	Recette des finances Casablanca.	Casablanca
El-Jadida	Cherkaoui Abdelkader	Chef des S.P. d'El-Jadida.	Amouri Mohamed	Adjoint technique chargé du service de l'équipement.	Recette des finances Casablanca.	Casablanca

Rabat, le 31 décembre 1971.

MAATI JORIO.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande n° 283-72 du 24 mars 1972 portant annulation de deux permis de recherche d'hydrocarbures dits « Rharb Maritime » et « Larache Maritime ».

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, AUX MINES ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan des affaires économiques et du tourisme n° 3-228-71 du 26 août 1971 donnant délégation de pouvoir au sous-secrétaire d'Etat aux commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande ;

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 300-70 du 6 mai 1970 accordant au bureau de recherches et de participations minières un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Rharb Maritime » ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 301-70 du 6 mai 1970 accordant au bureau de recherches et de participations minières un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Larache Maritime » ;

Vu la demande du 20 mars 1972 par laquelle le bureau de recherches et de participations minières a renoncé en totalité aux permis de recherche d'hydrocarbures dits « Rharb Maritime » et « Larache Maritime »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les permis de recherche d'hydrocarbures dits « Rharb Maritime et « Larache Maritime » sont annulés.

ART. 2. — Des demandes de permis de recherche d'hydrocarbures peuvent être déposées sur les terrains précédemment couverts par les permis précités.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié au bureau de recherches et de participations minières et à la conservation de la propriété foncière.

Rabat, le 24 mars 1972.

ABDELAZIZ BENJELLOUN.

Autorisation de porter le titre et d'exercer la profession accordée à un architecte

Par arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 270-72 en date du 17 mars 1972 est autorisé (autorisation n° 337) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte à Casablanca M. Scally Saâd, titulaire du diplôme d'architecte de l'École supérieure d'architecture de l'Académie Royale des Beaux-Arts de Bruxelles (30 juin 1970).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 2-72-282 du 18 safar 1392 (3 avril 1372) modifiant et complétant le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-134 du 25 joumada II 1391 (17 août 1971) portant délégation générale du pouvoir réglementaire ;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Sur proposition du ministre de la défense nationale, major général des Forces armées royales, après avis conforme du ministre des affaires administratives et du secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le titre V de l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« TITRE V

« **La prime de qualification**

« CHAPITRE PREMIER

.....

« *Taux n° 3 :*

« Ce taux est alloué :

« 1° Aux officiers et sous-officiers qui bénéficient à la date du « 31 décembre 1971 de la prime de qualification à d'autres titres « que ceux indiqués ci-dessus.

« 2° Aux sous-officiers et caporaux-chefs titulaires de certains « brevets ou certificats de spécialité dont la liste est fixée par arrêté « du ministre de la défense nationale, après visa de l'autorité « gouvernementale chargée de la fonction publique.

« La liste des brevets et diplômes ouvrant droit à la prime « de qualification aux taux n° 1 et n° 2, pourra être complétée par « arrêté du ministre de la défense nationale, après visa de l'autorité « gouvernementale chargée de la fonction publique.

« CHAPITRE II

(Sans modification.)

ART. 2. — Le titre VI de l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« TITRE VI

« **L'indemnité pour services aériens**

« CHAPITRE PREMIER

« Conditions d'attribution

.....

« *Taux n° 2 :*

« Ce taux est alloué :

« 1° Aux élèves parachutistes, aux élèves pilotes et observateurs « des formations d'avions d'observation d'artillerie, et aux person- « nels de l'aviation des Forces armées royales admis à naviguer,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« non encore titulaires d'un brevet ou certificat (inscrits à titre « provisoire sur les listes du personnel navigant), à compter du « jour où ces militaires exécutent leur premier service aérien « commandé en vue de l'obtention de ces brevets ou certificats.

« 2° Aux personnels non officiers, non navigants spécialistes « de l'aviation des Forces armées royales, titulaires de certains « brevets dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la défense « nationale, après visa de l'autorité gouvernementale chargée de la « fonction publique.

« CHAPITRE II

« Mode de calcul

« A. — Officiers

« *Taux n° 1 :*

« Ce taux correspondant à 75 % du traitement indiciaire.

« Toutefois :

« — De l'indice 420 et au-dessus :
« taux uniforme correspond à l'indice 420 ;

« — De l'indice 300 et au-dessous :
« taux uniforme correspond à l'indice 300.

« *Taux n° 2 :*

« Ce taux correspond à un tiers du taux n° 1 déterminé sur « les bases ci-dessus.

« B. — Sous-officiers

« *Taux n° 1 :*

« Ce taux est égal à 75 % de la solde indiciaire de base « allouée aux militaires non officiers classés à l'échelle n° 2, compte « tenu de leur grade et de leur ancienneté de service, sans consi- « dération des échelles de solde.

« *Taux n° 2 :*

« Ce taux est égal à un tiers du taux n° 1.

ART. 3. — Le titre VI *bis* de l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« TITRE VI *bis*

« L'indemnité pour services maritimes

« CHAPITRE PREMIER

« Conditions d'attribution

.....

« *Taux n° 2 :*

« Ce taux est alloué :

« 1° A tous les personnels maritimes affectés aux formations « d'instruction de la Marine royale, en qualité d'instructeurs ou « d'élèves.

« Il est maintenu jusqu'au jour inclus où :

« — Ils quittent définitivement ces formations ;

« — Ils sont affectés au service d'un bâtiment de la Marine « royale.

« 2° Aux personnels non officiers spécialistes de la Marine « royale, non affectés au service d'un bâtiment ou aux formations « d'instruction et titulaires de certains brevets ou certificats dont « la liste est fixée par arrêté du ministre de la défense nationale, « après visa de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction « publique.

« CHAPITRE II

« Mode de calcul

(Sans modification.)

ART. 4. — Le titre X *bis* de l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) susvisé est abrogé.

ART. 5. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1972.

Fait à Rabat, le 18 safar 1392 (3 avril 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre de la défense nationale, major général des Forces armées royales n° 290-72 du 30 mars 1972 fixant la liste des fonctions spécialisées pouvant être exercées par les personnels féminins ayant rang d'officier.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, MAJOR GÉNÉRAL DES FORCES ARMÉES ROYALES,

Vu le dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales et notamment l'article 38 *ter* ;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales ;

Après visa du ministre des affaires administratives,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctions spécialisées pouvant être exercées par les personnels féminins, ayant rang d'officiers, sont les suivantes :

Service de santé :

— Médecin ;
— Pharmacien ;
— Chirurgien-dentiste ;
— Vétérinaire.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er juillet 1969.

Rabat, le 30 mars 1972.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, SECONDAIRE ET ORIGINEL ET DE LA FORMATION DES CADRES

Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres n° 332-72 du 7 mars 1972 fixant les modalités du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire C.A.P.E.S. (1er cycle).

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, SECONDAIRE ET ORIGINEL ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 2-70-455 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) portant organisation et création des centres pédagogiques régionaux et notamment ses articles 22, 23 et 24,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire C.A.P.E.S. (1er cycle) est délivré par le ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et origi-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

nel et de la formation des cadres aux candidats issus des centres pédagogiques régionaux qui ont satisfait aux épreuves d'un examen destiné à contrôler leur formation et leur aptitude professionnelle.

ART. 2. — L'examen du C.A.P.E.S. (1er cycle) comporte les spécialités suivantes :

Sciences ;

Mathématiques ;

Langues ;

Histoire et géographie ;

Dessin ;

Éducation physique et sportive ;

Enseignement technique (industriel), commercial et arts ménagers.

ART. 3. — Le certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire C.A.P.E.S. (1er cycle) comporte deux parties :

1° Des épreuves écrites qui sont subies par les candidats à l'issue de la deuxième année d'études aux centres pédagogiques régionaux ;

2° Des épreuves pratiques et orale qui sont subies par les professeurs du 1er cycle stagiaires au cours de leur année de stage.

ART. 4. — Les épreuves écrites portent sur les programmes des centres pédagogiques régionaux.

La liste de ces épreuves, ainsi que leur durée et leurs coefficients sont fixés au tableau annexé au présent arrêté.

Les épreuves pratiques consistent en des leçons choisies dans les programmes de l'enseignement secondaire et effectuées par le candidat dans une ou plusieurs classes devant le jury prévu à l'article 9 ci-dessous.

L'épreuve orale consiste en un entretien avec le jury portant sur des questions pédagogiques.

La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20. La note 0 à l'épreuve écrite d'arabe et toute note inférieure à 6 aux autres épreuves écrites et à 10 aux épreuves pratiques, sont éliminatoires.

ART. 5. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le ministre de la culture, de l'enseignement supérieure, secondaire et originel et de la formation des cadres.

Les sujets des épreuves pratiques sont tirés au sort parmi une série de sujets préalablement choisis par le jury.

ART. 6. — Une seule session d'épreuves écrites à lieu chaque année dans le courant du mois de juin.

ART. 7. — Est déclaré admissible aux épreuves pratiques et orale tout candidat ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves écrites, une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 sans note éliminatoire prévue à l'article 4.

Le bénéfice de cette admissibilité est valable pour deux sessions d'épreuves pratiques et orale.

Les candidats sont autorisés à se présenter deux fois aux épreuves écrites du C.A.P.E.S. (1er cycle).

ART. 8. — Est déclaré admis tout candidat ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves pratiques et orale une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 sans note éliminatoire prévue à l'article 4.

ART. 9. — Le jury des epreuves écrites est désigné par le ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres.

Le jury des épreuves pratiques et orale est composé ainsi qu'il suit :

Un inspecteur ou un chargé d'inspection de la discipline enseignée par le candidat, président ;

Deux professeurs titulaires de la discipline enseignée par le candidat désignés par le président du jury.

ART. 10. — Le jury des épreuves pratiques et orales arrête le procès-verbal de l'examen. Sur le vu de ce procès-verbal, le ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres délivre, s'il y a lieu, le C.A.P.E.S. (1er cycle).

Rabat, le 7 mars 1972.

AHMED LASKY.

***

Liste des épreuves

SPÉCIALITÉS	DISCIPLINES	Coefficient	Durée
Mathématiques	*a*) Arabe	1	2 h.
	b) Psycho-Pédagogie	2	3 h.
	c) Mathématiques	6	4 h.
Physique et chimie	*a*) Arabe	1	2 h.
	b) Psycho-Pédagogie	2	3 h.
	c) Physique	4	4 h.
	d) Chimie	2	3 h.
Sciences naturelles	*a*) Arabe	1	2 h.
	b) Psycho-Pédagogie	2	3 h.
	c) Géologie	2	3 h.
	d) Biologie animale	2	3 h.
	e) Biologie végétale	2	3 h.
Langue arabe	*a*) Dissertation littéraire	4	4 h.
	b) Commentaire de texte	3	4 h.
	c) Psycho-Pédagogie	2	3 h.
Histoire et géographie	*a*) Histoire	3	3 h.
	b) Géographie	3	3 h.
	c) Psycho-Pédagogie	2	3 h.
	d) Explication d'un texte historique, ou croquis ou épreuve de cartographie, au choix du candidat.	1	2 h.
Langue française	*a*) Arabe	1	2 h.
	b) Psycho-Pédagogie	2	3 h.
	c) Linguistique et grammaire	3	3 h.
	d) Essai	3	3 h.
Éducation physique	*a*) Arabe	1	2 h.
	b Psycho-Pédagogie	2	3 h.
	c) Anatomie - Physiologie et analyse des mouvements	2	4 h.
	d) Histoire et méthodologie de l'E.P.S.	2	4 h.
	e) Techniques sportives	2	3 h.
Dessin	*a*) Arabe	1	2 h.
	b) Psycho-Pédagogie	2	3 h.
	c) Une épreuve de préparation de cours	2	3 h.
	d) Une épreuve de création	2	6 h.
	e) Une épreuve d'observation	2	6 h.

N.B. — Les épreuves des spécialités industrielle, commerciale et arts ménagers seront définies ultérieurement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 294-72 du 29 mars 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des inspecteurs.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 529-69 du 8 juillet 1969 portant règlement du concours pour le recrutement à titre exceptionnel et transitoire des inspecteurs modifié par l'arrêté n° 248-72 du 1er mars 1972,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq (5) inspecteurs aura lieu les 6 et 7 mai 1972 à Rabat.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 14 avril 1972 à midi, dernier délai.

ART. 3. — L'arrêté n° 85-72 du 26 janvier 1972 est abrogé.

Rabat, le 29 mars 1972.

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 292-72 du 7 décembre 1971 complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale n° 297-68 du 6 mai 1968 fixant la liste des diplômes donnant accès sur titres au cadre d'ingénieurs d'application.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale n° 297-68 du 6 mai 1968 fixant la liste des diplômes donnant accès sur titres au cadre d'ingénieurs d'application ;

Après approbation du ministre des affaires administratives,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté n° 297-68 du 6 mai 1968 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

« Ingeniero técnico en horto-fruticultura y jardinería » de la Escuela de Ingeniería Técnica Agrícola (Valence) Espagne. ».

Rabat, le 7 décembre 1971.

MAATI JORIO.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 293-72 du 24 mars 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents publics.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier des cadres des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 216-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois communs du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 217-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois du cadre des agents publics propres aux départements ministériels ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de seize (16) agents publics de 3e catégorie (chauffeurs) aura lieu à Rabat à partir du 5 mai 1972.

Quatre (4) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (service du personnel) à Rabat, au plus tard, le 15 avril 1972.

Rabat, le 24 mars 1972.

MAATI JORIO.

DELEGATION GENERALE AU PLAN ET AU DEVELOPPEMENT REGIONAL

Arrêté du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 267-72 du 10 mars 1972 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des ingénieurs d'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret royal n° 738-67 du 14 chaabane 1383 (17 novembre 1967), notamment son article 4 (alinéa 2),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours prévu à l'article 4 du décret royal n° 1189-66 du 9 mars 1967 susvisé pour l'accès au cadre d'ingénieurs d'Etat est ouvert toutes les fois que les besoins du service l'exigent aux ingénieurs d'application comptant au moins trois années de service au 1er janvier de l'année du concours à la délégation générale au plan et au développement régional (statistique).

Les candidats doivent, en outre, être âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite sans qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

Le programme de ce concours comporte des épreuves écrites communes, des épreuves écrites à option théoriques et pratiques et un exposé oral.

ART. 2. — Le concours comporte des épreuves communes pour toutes les options et des épreuves écrites à option dont le candidat aura à choisir deux : une parmi les épreuves théoriques à option,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

et l'autre parmi les épreuves pratiques à option. Les épreuves porteront sur les programmes respectifs joints en annexe du présent arrêté.

Les épreuves sont traitées au choix du candidat, en langue arabe, française ou espagnole, sauf une épreuve obligatoire en langue arabe.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

I. — Épreuves communes

1° Dissertation d'économie générale (durée : 3 heures, coefficient 5) ;

2° Épreuves de statistiques descriptives (durée : 3 heures, coefficient 5) ;

3° Épreuve d'arabe (durée : 2 heures, coefficient : 3).

II. — Épreuves a option

a) *Épreuves théoriques :*

Le candidat devra obligatoirement choisir l'une des quatre (4) épreuves désignées ci-après (durée : 3 heures, coefficient : 4).

1° Théorie des sondages ;

2° Statistique mathématique ;

3° Programmation économique et économétrie ;

4° Économie théorique.

b) *Épreuves pratiques :*

Le candidat devra obligatoirement choisir l'une des sept (7) épreuves désignées ci-après (durée : 4 heures, coefficient 6).

1° Pratique des sondages ;

2° Pratique de l'informatique ;

3° Comptes nationaux et projections économiques ;

4° Statistiques et planification des ressources humaines ;

5° Statistiques et planification agricoles ;

6° Statistiques et planification industrielles ;

7° Statistiques et planification des services.

III. — Exposé oral

(Durée : 13 minutes, coefficient 7)

L'exposé oral portera sur les deux (2) matières à option choisies par le candidat.

Art. 3. — Nul candidat ne pourra être déclaré admis à passer l'épreuve de l'exposé oral s'il n'a pas obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites un total de deux cent trente (230) points au moins dans les conditions définies ci-dessus par le présent arrêté.

Nul candidat ne pourra être déclaré définitivement admis s'il n'a pas obtenu pour l'ensemble des épreuves un total d'au moins trois cent (300) points sans note éliminatoire.

Art. 4. — Le jury du concours et la commission de surveillance comprennent respectivement trois membres, dont un président, désignés par décision de l'autorité gouvernementale chargée du plan.

Rabat, le 10 mars 1972.

Mohammed Karim Lamrani.

*
* *

PROGRAMME DE CONCOURS

ÉCONOMIE GÉNÉRALE

1° Les régimes économiques. Les transformations de l'économie du XV° siècle, les doctrines économiques et sociales correspondantes. Les méthodes d'investigation de la science économique. Produit et revenu national.

2° La valeur. Les coûts de production. La formation des prix dans les divers types de marchés et leurs fluctuations. L'intervention gouvernementale en matière de prix.

3° La théorie classique de l'équilibre. Consommateur. Entreprise. Maximation sous contrainte.

4° Les fonctions de la monnaie. les diverses sortes de monnaies et leurs conditions d'émission. Les banques et leurs opérations. Les marchés monétaires et financiers. L'action de la monnaie sur le volume de la production et sur le niveau des prix. Les politiques monétaires et de crédits.

5° La répartition du produit national. Salaires et traitements. Intérêt. Produit. Revenus sociaux. Emploi des revenus, consommation et épargne. Théorie générale de la répartition.

6° Les mouvements internationaux de marchandises et de capitaux. La balance des paiements et ses éléments. Le change, l'intervention de l'Etat dans les relations économiques internationales.

7° Évolution économique dans le monde depuis le début du XIX° siècle et plus particulièrement au Maroc.

8° Histoire des fluctuations économiques. Les divers types de fluctuations et leurs caractéristiques. Leurs conséquences économiques et sociales.

9° La croissance économique, sa mesure et son interprétation. Les divers types de croissance économique. Croissance et progrès.

10° La prévision.

Les politiques économiques tendant à agir sur la conjoncture ou sur la croissance économique.

11° Le change. La formation des prix et des relations d'échanges. Les investissements internationaux. L'équilibre économique international. Le problème des transferts.

12° Les politiques économiques internationales. Les organisations économiques internationales. État actuel des relations internationales.

13° Les grands courants de la connaissance économique contemporaine.

14° Les notions de systèmes et de structures économiques. Les problèmes communs aux différents systèmes.

Les principaux types d'organisation économique ; leurs éléments, leurs combinaisons.

15° Les problèmes posés par le développement économique. Évolution de quelques économies concrètes à des états différents de développement.

16° Les politiques économiques selon les systèmes, les structures et les états de développement.

17° Théorie économique des dépenses et des recettes publiques.

18° Le budget. Budget fonctionnel, investissements publics, budget économique.

19° L'impôt et la parafiscalité. Pression fiscale, élasticité et sensibilité des rendements, incidences des impôts, redistribution des revenus.

20° Le Trésor et les circuits monétaires. Le crédit public. Sa liaison avec les structures et l'activité économique. Les emprunts d'Etat et des collectivités publiques.

STATISTIQUE DESCRIPTIVE

1. Les distributions statistiques à un caractère
2. Les caractéristiques de positions, de dispension et de concentration
3. Modèles de distribution théoriques à une variable
   - 3.1. Distributions théoriques discrètes
     - 3.1.1. Loi discrète uniforme
     - 3.1.2. Loi binomiale
     - 3.1.3. Loi de poisson
     - 3.1.4. Loi hypeugeométrique
   - 3.2. Distributions théoriques continues
     - 3.2.1. Loi uniforme continue
     - 3.2.2. Loi
     - 3.2.3. Loi normale réduite
     - 3.2.4. Loi normale
     - 3.2.5. Loi log normale
     - 3.2.6. Loi de Pareto

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4. Les distributions statistiques à deux caractères
5. Description numérique des séries statistiques à deux caractères quantitatifs
   - 5.1. Distributions marginales et conditionnelles
   - 5.2. Caractéristiques globales d'une distribution à deux variables
   - 5.3. L'ajustement linéaire
   - 5.4. Mélanges de distribution à deux variables
   - 5.5. Aspect géométrique de la méthode des moindres carrés
   - 5.6. Notions générales pour les distributions à trois variables
6. Les séries chronologiques
7. L'analyse des séries chronologiques
8. Les indices
   - 8.1. Indice élémentaire
   - 8.2. Indice synthétique
   - 8.3. Les indices de prix, de quantité et de valeur.

ÉPREUVE DE DISSERTATION D'ARABE D'ORDRE GÉNÉRAL

STATISTIQUE MATHÉMATIQUE

I. — INTRODUCTION A LA STATISTIQUE MATHÉMATIQUE

1 Notions générales
- 1.1. Échantillon, espace des observations, vraisemblance d'un échantillon, espace des paramètres
- 1.2. Notion d'estimateur, d'estimation
- 1.3. Propriété des estimateurs
  - 1.3.1. Estimateur convergent (consistant)
  - 1.3.2. Estimateur sans biais
  - 1.3.3. Théorème relatif aux estimateurs convergent en moyenne quadratique et asymptotiquement sans biais
  - 1.3.4. Estimateur efficace
- 1.4. Notion de scor
- 1.5. Limite inférieure de la variance d'un estimateur (inégalité de Frechet, Darmois, Cramer, Rao)
- 1.6. Condition pour que le minimum de la variance d'un estimateur soit atteint
- 1.7. Généralisation de l'inégalité de Frechet, Darmois, Cramer, Rao
- 1.8. Propriétés des estimateurs sans biais
  - 1.8.1. Parmi tous les estimateurs sans biais il en est un plus dont la variance est inférieure à celle de tous les autres
  - 1.8.2. Forme linéaire de variance minimum de deux estimateurs sans biais
  - 1.8.3. Coefficient de corrélation de deux estimateurs sans biais fondés sur le même échantillon
  - 1.8.4. Coefficient de corrélation de deux estimateurs de même efficacité

2 Statistique exhaustive
- 2.1. Définition d'un résumé exhaustif
- 2.2. Théorème de l'unicité quand il existe d'un résumé exhaustif
- 2.3. Forme des lois admettant un résumé exhaustif
- 2.4. Théorème de Blackxel : (amélioration d'un estimateur sans biais par le résumé exhaustif).

II. — ESTIMATION

1 Estimation ponctuelle
- 1.1. Estimation par la méthode du maximum de vraisemblance
  - 1.1.1. Principe de la méthode
  - 1.1.2. Convergence (consistance) de l'estimateur du maximum de vraisemblance
  - 1.1.3. Théorème relatif aux propriétés d'efficacité et de normalité de l'estimateur du maximum de vraisemblance
  - 1.1.4. Théorème de Lindeberg Levy (relatif à la loi assymptotique de la moyenne de variable X^1 de même loi)
  - 1.1.5. Théorème de Khintchine
  - 1.1.6. Généralisation de la méthode du maximum de vraisemblance
- 1.2. Estimation par la méthode du X^2 maximum
- 1.3. Estimation ponctuelle de plusieurs paramètres : généralisation des notions vues en II. 1.
- 1.4. Estimation par la méthode des moindres carrés
  - 1.4.1. Maximum de vraisemblance et méthode des moindres carrés
  - 1.4.2. Étude des estimateurs des moindres carrés

2 Estimation par intervalles de confiance
- 2.1. Intervalle de confiance (Neyman 1937)
- 2.2. Cas d'une statistique t (x) discrète — Estimation d'une proportion
- 2.3. Autres présentations des intervalles de confiance
  - 2.3.1. Méthode générale
  - 2.3.2. Application aux grands échantillons.
- 2.4. Région de confiance : cas de plusieurs paramètres

III. — TESTS STATISTIQUES

1 Notions générales
- 1.1. Notions d'espace échantillons (ou d'observations), des paramètres des décisions, hypothèses statistiques
- 1.2. Erreurs de première espèce, de deuxième espèce
- 1.3. Tests statistiques
  - 1.3.1. Région critique
  - 1.3.2. Les deux espèces d'erreur
  - 1.3.3. Fonction discriminante
  - 1.3.4. Puissance d'un test
  - 1.3.5. Choix du test le meilleur. Test U.M.P.

2 Test d'une hypothèse simple contre une hypothèse simple
- 2.1. Femme - Neyman - Pearson
- 2.2. Application classique
- 2.3. Cas de lois discrètes
- 2.4. Cas de loi à plusieurs paramètres

3 Test d'une hypothèse simple contre une hypothèse composite
- 3.1. Courbe d'efficacité
- 3.2. Test basé sur le rapport des densités
- 3.3. Applications classiques

4 Test d'une hypothèse composite contre une hypothèse composite
- 4.1. Cas où le rapport des densités est monotone
- 4.2. Notion de région semblable
- 4.3. Test
- 4.4. Test
- 4.5. Application
- 4.6. Propriétés assymptotiques du maximum du rapport des densités

5 Autres tests
- 5.1. Test d'ajustement
  - 5.1.1. Graphique
  - 5.1.2. Analytique ou du X^2
- 5.2. Test d'indépendance des caractères
- 5.3. Test d'homogénéité de populations

PROGRAMMATION ÉCONOMIQUE ET ÉCONOMÉTRIE

I. — INTRODUCTION AUX MODÈLES ÉCONOMIQUES

Possibilité de l'existence de lois économiques
Le principe de causalité dans l'économie
Modèles économiques, leur concept
Modèles économétriques
Eléments constitutifs d'un modèle économétrique

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Classification des modèles économétriques

Modèles et structures

Phases dont se compose l'élaboration d'un modèle économétrique

II. — MODÈLES UNIÉQUATIONNELS

1 Régression linéaire descriptive

Propriétés des vecteurs des moindres carrés

2 Modèle de régression linéaire classique

spécification du modèle

Modèle de régression linéaire classique

inférence statistique dans la régression linéaire classique

2.1. Estimateur des moindres carrés du vecteur paramétrique

2.2. Propriétés des estimateurs des moindres carrés : théorème du Markoff Causs

2.3. Décomposition de la variance

2.4. Estimateur non biaisé de la variance du vecteur aléatoire

2.5. Estimateur non biaisé de la matrice des variances et covariances du vecteur estimateur des moindres carrés

2.6. Estimation d'une fonction linéaire du vecteur paramétrique

2.7. Estimateur de l'expérience conditionnelle de la variable expliquée

2.8. Prévision par un modèle de régression linéaire classique

3 Modèle de régression linéaire normal classique

3.1. Spécification du modèle

3.2. Test d'hypothèse et intervalle de confiance pour un paramètre isolé

3.3. Test d'hypothèse pour l'ensemble paramétrique

3.4. Test d'hypothèse pour un sous ensemble paramétrique

3.5. Test standard : vérification de l'hypothèse nulle

3.6. Région de confiance pour l'ensemble ou sous ensemble paramétrique

3.7. Estimateur du maximum de vraisemblance propriétés

4 Calcul numérique de la régression linéaire

4.1. Méthode des moments centrés par rapport à la moyenne

4.2. Méthode des moments augmentés

4.3. Méthode des solutions des systèmes linéaires Causs Doolittle

5 Problèmes particuliers dans la régression linéaire

5.1. Multicolinéarité choix des variables

5.2. Choix des variables explicatives

5.3. Régression par étapes

5.4. Erreurs spécificatives

5.5. Constitution indirecte de chaque variable explicative

5.6. Variables explicatives orthogonoles

6 Extension de la régression linéaire

6.1. Régression non linéaire

6.2. Fonction en escalier

6.3. Variables explicatives qualitatives

6.4. Régression avec vecteur aléatoire heterosce destique et autocorrelle : méthode des moindres carrés de Aitken's

7 Régression linéaire à variable explicative stochastique

7.1. Introduction

7.2. Régression linéaire stochastique indépendante

7.3. Régression linéaire contemporairement non correllée

7.4. Régression linéaire stochastique générale

III. — MODÈLES MULTIÉQUATIONNELS

1 Instruction

2 Exemple de système d'équations simultanées

3 Modèles d'équations à structurations linéaires simultanées

3.1. Classification des variables

3.2. Formules structurales

3.3. Forme réduite

3.4. Relation entre la forme structurale et la forme réduite

4 Identification

4.1. Structure comparatible avec les observations (structures équivalentes observationnellement)

4.2. Forme réduite et identification

4.3. Transformation linéaire et identification

4.4. Restriction à priori et identification. Condition nécessaire et suffisante pour l'identification (Rank condition et order condition)

5 Estimation

5.1. Méthode des moindres carrés indirectes

5.2. Méthode des doubles moindres carrés

5.3. Estimateur de la classe K

5.4. Estimateur du maximum de vraissemblance à information limitée - estimateurs en relation avec les précédents

5.5. Méthode de triple, moindre, carrés

5.6. Méthode du maximum de vraissemblance à information complète

6 Comparaison des méthodes alternatives de l'estimation structuriale

6.1. Efficience asymptotique

6.2. Propriétés dans les petits échantillons

Méthodes analytiques

Méthode de Monte-Carle

6.3. Conclusion

ECONOMIE THÉORIQUE

Chapitre premier

LA PRODUCTION

1. — *Généralités*

1.1. Définition

1.2. Théorie de la production et critères de valeur

1.3. Caractéristiques de la production

1.4. Description schématique d'une unité de production

2. — *Facteurs et fonctions de production*

2.1. Production — Facteurs et techniques de production

2.2. Principe de non gaspillage et fonction de production

2.3. Propriétés des fonctions de production

2.3.1. Représentation et propriétés géométriques

2.3.2. Loi des rendements globaux non décroissants

2.3.3. Loi des rendements marginaux décroissants

2.4. Exemple de fonctions de production

2.4.1. Exemples théoriques

2.4.2. La combinaison des techniques

2.5. Généralisation. Entreprise à production multiple

2.6. Fonctions de production et économie concrète

3. — *Choix des facteurs et coût de production*

3.1. Principe de la dépense minimale

3.2. Coût de production, coût marginal, coût moyen

3.3. Gestion réelle et recherche du coût minimal.

4. — *Choix d'un niveau de production*

4.1. Le critère du profit maximal

4.2. Interprétation économique. Concurrence parfaite, monopole

4.3. Généralisation : entreprise à production multiple

Chapitre II

LA CONSOMMATION

1. — *Théorie des choix et surfaces d'indifférence*

1.1. Axiomatique de la théorie des choix. Surfaces d'indifférence

1.2. Propriétés analytiques de surfaces d'indifférence. Courbes de satiété

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. — *Critère de la satisfaction maximale*
   2.1. Principe du choix de la consommation optimale
   2.2. Généralisations
      2.2.1. Introduction du travail
      2.2.2. Introduction des contraintes de temps
3. — *Les fonctions de demande*
   3.1. Définition et propriétés analytiques
   3.2. Élasticités
   3.3. Étude de la demande globale
4. — *Critique de l' « Homo-Oeconomicus »*

Chapitre III

L'ÉQUILIBRE ÉCONOMIQUE

1. — *Théorie classique de l'équilibre économique concurrentiel*
   1.1. Hypothèses fondamentales
   1.2. Les équations de l'équilibre
2. — *Théorie classique et mécanisme des prix*
   2.1. Les hypothèses du marché parfait
   2.2. La loi de l'offre et de la demande
   2.3. Étude de quelques applications de la loi de l'offre et de la demande
   2.4. Monopole et oligopoles
3. — *Généralisations de la théorie de l'équilibre*
   3.1. Stabilité de l'équilibre
   3.2. Théorie axiomatique de l'équilibre
4. — *Signification et limites de la théorie de l'équilibre concurrentiel*

Chapitre IV

L'OPTIMUM ÉCONOMIQUE COLLECTIF

Section 1. — L'optimum de Pareto

1. — *L'organisation optimale de la production*
2. — *L'optimum de distribution*
3. — *L'optimum de Pareto*
4. — *Le théorème du rendement social et le rôle des prix*
5. — *Généralisations du modèle de Pareto*
6. — *Les limites de la théorie de l'optimum économique*

Section 2. — La fonction d'utilité collective

7. — *L'élaboration des décisions collectives à partir des choix individuels*
   7.1. Le principe de compensation
   7.2. Les procédures de décisions collectives.
8. — *Fonction d'utilité collective et comparaison des états économiques*
   8.1. Utilité collective et satisfaction de l'Etat
   8.2. Comparaison des états économiques.
9. — *Éléments d'une formalisation de l'action de l'Etat*

Chapitre V

L'ACTUALISATION

1. — *Généralités*
2. — *Théorie des choix du consommateur et actualisation*
   2.1. Satisfaction et revenus
   2.2. Théorie de l'actualisation
   2.3. Choix d'une chronique optimale de revenus
   2.4. Taux d'actualisation et optimum de distribution
3. — *Théorie de l'entreprise et actualisation*
   3.1. Entreprise individuelle
      3.1.1. Cas où il n'existe aucun projet d'investissement Définition du profit et loi des valeurs actuelles
      3.1.2. Cas où il existe des projets d'investissement
   3.2. Société par actions
      3.2.1. Cas où il n'existe aucun projet d'investissement Marché parfait des actions
      3.2.2. Cas où il existe des projets d'investissement
      3.2.3. Cas du marché imparfait
   3.3. Temps et fonctions de production
   3.4. Généralisation des équations de l'optimum économique
4. — *Utilité collective et actualisation*

Chapitre VI

COÛTS MARGINAUX

1. — *Importance des coûts marginaux*
2. — *Théorie classique des coûts marginaux à court et long terme*
   2.1. Le modèle de l'entreprise inélastique et le paradoxe du coût partiel
   2.2. Coûts marginaux à long terme
   2.3. Vente au coût marginal
3. — *Programmation linéaire et coûts marginaux*
   3.1. Le problème fondamental de la programmation linéaire
   3.2. Le problème dual
   3.3. Le théorème fondamental de dualité et son interprétation.
4. — *Le problème de la pointe. Étude d'une demande périodique*
5. — *Demande aléatoire*
6. — *Coûts marginaux et actualisation*
   6.1. Coûts marginaux actualisés
   6.2. Coûts de développement et de régression
7. — *Coûts marginaux et coûts sociaux*
8. — *Quelques aspects de la tarification au coût marginal*

Chapitre VII

LE CHOIX DES INVESTISSEMENTS

1. — *Généralités*
   1.1. Définition et exemples
   1.2. Classification des investissements
   1.3. Paramètres d'un investissement
   1.4. Taux de rentabilité moyenne ou interne, taux de rentabilité marginale
   1.5. Critères de choix de l'investissement
   1.6. Structures des projets
2. — *Choix des projets en régime permanent sans contrainte de financement*
3. — *Choix des projets en régime permanent avec contrainte de financement*
4. — *Choix des projets en régime variable sans contrainte de financement*
5. — *Choix des projets en régime variable avec contrainte de financement*

Chapitre VIII

INVESTISSEMENTS PUBLICS ET CHOIX DE L'ETAT

1. — *Utilité collective et surplus*
   1.1. Rappel des principaux résultats
   1.2. Surplus et comportement des entreprises. Interprétation géométrique des surplus
   1.3. Exemple de calcul d'un surplus. Investissements routiers
   1.4. Coûts fictifs et coûts réels
2. — *Le surplus national*
   2.1. Les biens collectifs
   2.2. Les surplus de l'Etat
   2.3. Le prix de la vie humaine
3. — *Le choix des investissements publics*
   3.1. Choix du taux d'actualisation
   3.2. Investissements publics et économie générale
   3.3. Le choix des grands investissements

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre IX

LE RENOUVELLEMENT DES ÉQUIPEMENTS

1. — *Généralités*
   - 1.1. Les facteurs de renouvellement
   - 1.2. Les concepts fondamentaux du renouvellement
2. — *Position théorique du problème*
   - 2.1. Le problème de la chaîne optimale. L'équation aux trois temps
   - 2.2. — Le problème du remplacement
3. — *Théorie du minimum adverse*
   - 3.1. Hypothèses et calculs
   - 3.2. Formules du minimum adverse généralisé
4. — *Stratégie optimale et économie industrielle*

Chapitre X

L'AMORTISSEMENT

1. — *Le concept d'amortissement*
   - 1.1. Amortissement industriel
   - 1.2. Amortissement financier. Formules fondamentales
   - 1.3. Amortissement économique
   - 1.4. Amortissement économique et amortissement financier
2. — *Étude des lois de dépréciation*
   - 2.1. Notations et formules générales
   - 2.2. Lois de dépréciations usuelles
3. — *Amortissement d'un parc de machines homogènes*
   - 3.1. Hypothèses et formules générales
   - 3.2. Cas particuliers
4. — *Amortissement fiscal et investissement*

Annexe : le remboursement d'un prêt en période d'instabilité monétaire.

Chapitre XI

COÛTS COMPTABLES ET THÉORIE ÉCONOMIQUE

1. — *Structure du bilan et comptabilité générale*
   - 1.1. Schéma du mécanisme des comptes
   - 1.2. Structure du bilan. Répartition des bénéfices. Profit et bénéfices
   - 1.3. Problèmes de structure financière
     - 1.3.1. Généralisation du schéma précédent
     - 1.3.2. Étude d'une structure financière. Fonds de roulement net et ratios
   - 1.4. Financement d'un plan d'investissement
2. — *Calcul des prix de revient et comptabilité analytique*
   - 2.1. Méthodologies comparées
   - 2.2. Analyse du modèle comptable
3. — *Critères industriels*

Chapitre XII

CRITÈRES DE CHOIX EN AVENIR INCERTAIN

1. — *Décisions en avenir aléatoire*
   - 1.1. Le critère de l'espérance mathématique
   - 1.2. Tentatives de solution
     - 1.2.1. Axiomatique de l'École américaine
     - 1.2.2. Risque de ruine et indicateur de sécurité
   - 1.3. Économie aléatoire
2. — *Décisions en avenir incertain*
   - 2.1. Avenir totalement incertain
   - 2.2. Les probabilités subjectives
   - 2.3. Recherche d'une solution provisoire
   - 2.4. Économie de l'incertain
3. — *La notion de plan ou de stratégie*

THÉORIE DES SONDAGES

I. — MÉTHODES DE SONDAGE ALÉATOIRE SIMPLE
   1. Caractères quantitatifs
   2. Caractères qualitatifs
   3. Estimation d'un rapport et estimation indirecte par le quotient.

II. — MÉTHODES DE SONDAGE ALÉATOIRE STRATIFIÉ
   1. Caractères quantitatifs
   2. Caractères qualitatifs
   3. Estimation d'un rapport et estimation indirecte par le quotient.

III. — MÉTHODE DE SONDAGE A PROBABILITÉS DE TIRAGE INÉGALES
   1. Sondage simple non exhaustif avec probabilités inégales
   2. Sondage stratifié non exhaustif avec probabilités inégales.
   3. Estimation par le quotient et tirage avec remise avec probabilités inégales.
   4. Notions sur le sondage exhaustif avec probabilités inégales.

IV. — MÉTHODES DE SONDAGE PAR GRAPPES DE TAILLE ÉGALE A UN OU PLUSIEURS DEGRÉS
   1. Sondage par grappes de taille égale
   2. Sondage à plusieurs degrés avec unité de sondage de taille égale
   3. Sondage stratifié à plusieurs degrés avec unités de sondage de taille égale par strate.

V. — MÉTHODES DE SONDAGE PAR GRAPPES DE TAILLE INÉGALE A UN OU PLUSIEURS DEGRÉS
   1. Grappes et unités de sondage de taille inégale. Formation et nature des grappes, leurs qualités. Définition et notations
   2. Sondage par grappes de taille inégale à probabilité égale
   3. Autres méthodes pour contrôler la variabilité de la taille
   4. Sondage à deux degrés et tirage avec probabilités égales sans remise, unités primaires de taille inégale
   5. Sondage à deux degrés et tirage des unités primaires inégales avec remise
   6. Autres aspects et autres méthodes du sondage à deux ou à plusieurs degrés.

VI. — ESTIMATION DES ERREURS DE SONDAGE
   - Règle de Durbin
   - Concept de Hansen — Hurwitz et Madon
   - Méthode de Keyfitz
   - Méthode des réitérations.

PRATIQUE DES SONDAGES

I. — BASE D'UNE ENQUÊTE PAR SONDAGE PROBABILISTE

II. — TIRAGE DANS LES POPULATIONS FINIES DES ÉCHANTILLONS PROBABILISTES
   1. Notions sur l'aspect mathématique et sur la technique de la formation des strates.
   2. Autres problèmes du sondage stratifié.

III. — SONDAGE SYSTÉMATIQUE

IV. — MÉTHODES D'ESTIMATION INDIRECTE PAR LA RÉGRESSION LINÉAIRE
   1. Description et objectifs de la méthode
   2. Tirage aléatoire simple et estimation par la régression.
   3. Tirage aléatoire stratifié et estimation par la régression.
   4. Autres aspects de l'estimation par la régression.

V. — MÉTHODES DE SONDAGE SUCCESSIF OU RÉPÉTÉ DANS LE TEMPS

VI. — RÉSEAUX SUPERPOSÉS DE SONDAGE

VII. — LES ERREURS DANS LES DONNÉES STATISTIQUES

VIII. — LES SONDAGES APPLIQUÉES AUX ENQUÊTES DÉMOGRAPHIQUES SUR LA MAIN D'OEUVRE, LA CONSOMMATION, L'INDUSTRIE

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COMPTABILITÉ NATIONALE ET PROJECTIONS ÉCONOMIQUES

I. — LE SYSTÈME RÉVISÉ DE COMPTABILITÉ NATIONALE DES NATIONS-UNIES (S.C.N.)

Première section : structure générale du système.

— L'ensemble du système ;
— Les fonctions de production, de consommation, d'accumulation et les relations avec l'extérieur (reste du monde) ;
— Les comptes consolidés de la nation ;
— Les actifs et passifs d'ouverture et de clôture et les problèmes de réévaluation qui s'y rattachent ;
— Représentation symbolique du système.

Deuxième section : les concepts et les définitions du service de la comptabilité nationale révisés.

— Les agents du système révisé ;
— Les opérations du système révisé ;
— Les nomenclatures internationales ;
— Les comptes et tableaux types ;
— Les agrégats nationaux ;
— L'adaptation du service de la comptabilité nationale au P.V.D.

Troisième section : utilisations du S.C.N. révisé.

— Le S.C.N. en tant qu'instrument intégré de rassemblement des données ;
— Le système en tant qu'instrument d'analyse des entrées-sorties ;
— Le système en tant qu'instrument de comparaison des volumes et des prix ;
— Le système en tant qu'instrument de projection et d'études économiques.

II. — SERVICE DE LA COMPTABILITÉ NATIONALE RÉVISÉ ET SYSTÈME COURSIER (FRANCOPHONE)

— Les points communs des deux systèmes ;
— Les divergences de concepts et de présentation.

III. — LE SERVICE DE LA COMPTABILITÉ NATIONALE RÉVISÉ ADAPTÉ AU MAROC

— Particularités marocaines :
  — État de développement statistiques ;
  — Dualité économique ;
  — Activités de subsistance ;
— Structure du système marocain de la comptabilité nationale ;
— Concepts et définitions de la comptabilité nationale marocaine ;
— Les nomenclatures marocaines
— Les comptes et tableaux types du Maroc.

IV. — LE TABLEAU DÉTAILLÉ DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES

— Quelques rappels
— Fonctionnement du T.O.F.
— Construction du T.O.F. marocain
— Valeur du T.O.F.

V. — LE TABLEAU MAROCAIN DES ÉCHANGES INTERBRANCHES

— Secteurs branches
— Coefficients techniques
— Produits liés et produits finals
— Entreprises intégrées
— Commerce extérieur
— Commerce intérieur
— Intraconsommation.

VI. — PROJECTIONS ÉCONOMIQUES

1° *Prévisions à court terme*

— Prévisions de la balance des paiements
— Budget économique.

2° *Perspectives de croissance*

— Modèle 1956
— Plan 1960-1964
— Projections à moyen terme 1968-1972
— Projections à moyen terme 1973-1978.

3° *Projections à long terme*

— Projections 1985 et répercussions de la croissance démographique sur l'évolution économique.
— Projections 1990.

VII. — LA COMPTABILITÉ DES FLUX INTERNATIONAUX

STATISTIQUE DÉMOGRAPHIQUE ET PLANIFICATION DES RESSOURCES HUMAINES

A. — Statistiques démographiques

I. — ETAT CIVIL

— Les bulletins de naissances et calcul des taux de natalité
— Les bulletins de décès et calcul des taux de mortalité.
— Les bulletins de mariage et calcul des taux de nuptialité.
— La séparation, le pointage et la tabulation manuelle.
— L'exploitation mécanographique (codification-graphitage ou perforation - tabulation).

II. — RECENSEMENT DE LA POPULATION ET DE L'HABITAT

— Cartographie rurale
  * Établissement des listes de douars
  * Découpage en districts de recensements ruraux
— Cartographie urbaine
  * Établissement des croquis d'îlots
  * Découpage en districts de recensement urbains
— Les documents du recensement
  * Les questionnaires
  * Le carnet de tournée
  * Le carnet de secteur
  * Les instructions au personnel recenseur.
— Élaboration des codes
  * Code géographique
  * Nomenclature des professions
  * Nomenclature des activités économiques
  * Codes de dépouillement des questionnaires.
— Codification — graphitage ou perforation et contrôle de qualité.

III. — ENQUÊTES DÉMOGRAPHIQUES

— Sondage
  * La base de sondage
  * Le plan de sondage
  * Le tirage de l'échantillon.
— Cartographie
  * Constitution des grappes rurales
  * Constitution des grappes urbaines
— Documents des enquêtes
  * Questionnaires
  * Instructions
  * Documents de contrôle

IV. — STATISTIQUES SOCIALES

— Statistiques sanitaires
  * Activités générales des centres hospitaliers (accouchements — décès — maladies à déclaration obligatoire)
  * Activités préventives des centres hospitaliers (examens médicaux — vaccination — surveillance)
  * Activités spécialisées des centres hospitaliers (traitements antirabiques — lutte antipaludique — activité des laboratoires ophtalmologie — Orl — planification familiale).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— Statistiques de l'enseignement
  * Enfants scolarisés (primaire — secondaire — type d'enseignement)
  * Personnel enseignant (primaire — secondaire — type d'enseignement)
  * Étudiants et enseignants dans l'enseignement supérieur (universités, facultés — écoles et type d'enseignement).
  * Établissements — locaux — classes
  * Répertoires des établissements d'enseignement.
— Statistiques de l'emploi
  * La formation professionnelle
  * Le marché de l'emploi (placements — immigration — émigration).
  * Le climat social (conflits sociaux collectifs — individuels — par secteurs)
  * Les accidents de travail
  * Les salaires.

B. — Planification des ressources humaines

I. — L'EXPANSION DÉMOGRAPHIQUE ET SES RÉPERCUSSIONS
— Structures de la population
— Caractéristiques de la population
— Techniques de projection
— Répercussions économiques et sociales
— etc...

II. — L'ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION
— But et rôle de l'enseignement
— Scolarisation
— Enseignements
— Techniques, méthodes et programmes d'enseignement
— Écoulement et admissions des effectifs
— Dépenses d'investissement et de fonctionnement
— Technique de projections
— Planification de l'enseignement dans le cadre de la planification générale.
— Rendement, rentabilité, efficacité de l'enseignement.
— Etc...

III. — L'EMPLOI
1° *Offre de main d'œuvre*
— Population active
— Taux de disponibilité, d'activité et de chômage
— Évaluation des offres futures de main d'œuvre
— Évaluation des ressources en main d'œuvre requises par niveaux d'éducation.
2° *Besoins de main d'œuvre*
— Inventaire de la main d'œuvre actuelle
— Prévision du volume total de la main d'œuvre
— Prévision du niveau d'emploi total par branche d'activité.
3° *Confrontation de l'offre et des besoins en main d'œuvre*
4° *Politique de l'emploi dans les plans de développement*

IV — LES ACTIVITÉS DE PROTECTION ET D'ENCADREMENT
— Organisation et coordination de ces activités
— Santé publique, population et planification familiale.
— Encadrement des jeunes, leur utilisation, organisation du sport et son rôle dans la vie sociale.
— Nutrition, protection des mères, promotion féminine.
— Etc...

V. — L'INTÉGRATION DE LA PLANIFICATION DES RESSOURCES HUMAINES DANS LES PLANS DE DÉVELOPPEMENT

STATISTIQUE ET PLANIFICATION AGRICOLES

A. — Statistique agricole

I. — CONNAISSANCES GÉNÉRALES SUR LES ENQUÊTES AGRICOLES
— Impôt rural
— Définition d'un douar, d'un hors douar, d'une parcelle, d'un champ.
— Définition de la campagne agricole
— Code des cultures
— Cultures associées, cultures en sous étage et cultures dérobées.
— Détermination de l'âge et de la nature d'une plantation
— Reconnaissance des lieux
— Tirage systématique des propriétés en fonction de leur taille
— Tirage d'un point aléatoire dans une parcelle
— Mesure d'une parcelle
— Calcul de la superficie d'une parcelle par la méthode des points.
— Erreurs d'échantillonnage, erreurs d'observation et erreurs totales.

II. — ENQUÊTE AGRICOLE PERMANENTE
— Base de sondage de l'enquête agricole permanente
— Échantillonnage
— Grappes
— Strates
— Modification de propriétaire
— Coefficient d'extrapolation
— Calcul des superficies
— Calcul des rendements par la moyenne simple de la moyenne pondérée.
— Calcul des productions
— Calcul du coefficient de variation.

III. — RECENSEMENT AGRICOLE
— Base de sondage du recensement agricole
— Échantillonnage
— Contrôle des déclarations en utilisant le 109 K
— Coefficient d'extrapolation.
— Définition de l'exploitant
— Exploitation morale et exploitation physique
— Établissement d'une liste d'exploitations dans un douar
— Schéma d'un douar.

IV. — ENQUÊTE OLIVIER
— Tirage d'une oliveraie
— Tirage d'un olivier dans une oliveraie
— Méthode du quotient pour l'estimation de la production.

B. — Planification agricole

Études de base devant servir à l'élaboration d'une politique agricole.

I. — ÉTUDE DES PRODUITS AGRICOLES
— Bilans ressources-emplois par produit.
— Projections à moyen et long terme (offre et demande)
— Synthèse de ces projections. Utilisation des terres.
— Bilans alimentaires
— Premières propositions d'une orientation de la production.

II. — COMPARAISON DES « AVANTAGES » DES DIVERSES SPÉCULATIONS
— Méthodologie
— Classement suivant le (s) critère (s) et analyse
— Orientation de la production agricole.

III. — COMPTE AGRICOLE
— Prix au producteur
— Productions et consommations intermédiaires

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— Valeur ajoutée par sous-secteur
— Établissement des sous-comptes de la comptabilité nationale (exploitation, affectation, capital).

IV. — ÉTUDE DES FACTURES DE PRODUCTION
— Cadres
— Crédit agricole
— Recherche
— Inputs divers (prix ...).

V. — ÉTUDE DE L'EXPLOITATION
— Économie de l'exploitation (input/output)
— Aspects institutionnels (mode de faire valoir, structures agraires...).

VI. — ÉVALUATION DES PROJETS
— Analyse de chaque projet
— Homogénéisation des normes pour comparaison
— Classement et analyse
— Financement...

VII. — ÉTUDES DIVERSES
— Nutrition
— Fiscalité agricole
— Structures agraires
— Politique de commercialisation
— Mesures d'encouragement (subventions etc...)
— Commerce extérieur
— Évaluation des résultats des actions de l'Etat
— Les structures d'intervention de l'Etat
— La régionalisation.

STATISTIQUE ET PLANIFICATION INDUSTRIELLES

A. — Statistiques industrielles

I. — FICHIER DES ÉTABLISSEMENTS
— Intérêt d'un fichier général des établissements économiques.
— Définition
  — Établissement
  — Entreprise
  — Siège social
  — Succursale
— Principe de classification des activités économiques.
— Définition de l'activité économique :
  — Activité principale, secondaire...
  — Établissement producteur
  — Établissement commercial.
— Notion de nomenclature : articulation de la nomenclature marocaine des activités économiques (N.M.A.E.).
— Identification des établissements : composition du numéro d'identité, lien de l'établissement.
— Organisation du fichier des établissements économiques du Maroc : codification, fiches manuelles, cartes perforées, dossiers.
— Mise à jour du fichier : sources utilisées, nouvelles créations, disparitions et annulations, transformations.

II. — ENQUÊTES DE CONJONCTURE ET DE PRODUCTION
— Notion de conjoncture
— Champ et objectifs des enquêtes
— Définition de l'échantillon des entreprises répondant à l'enquête de conjoncture de celles répondant à la production.
— Dépouillement des enquêtes
  — Dépouillement manuel
  — Dépouillement mécanique.
— Indice de la production industrielle
  — Définition et calcul d'un indice
  — Signification des pondérations
  — Méthodes de calculs
  — Choix des produits, choix de la base.

III. — ENQUÊTE ÉCONOMIQUE ANNUELLE
— Champ et objectif de l'enquête
— Notion de secteur, de branche (nomenclature d'activité de produits)
— Définition et composante de la valeur ajoutée
— Relation entre production et consommation intermédiaire.
— Relation entre chiffre d'affaires, production et variations de stocks.

B. — Planification industrielle

I. — LES FACTEURS DE BASE
— Les ressources minérales
— Les ressources énergétiques
— La main d'œuvre
— Le capital.

II. — HISTOIRE ET ORIENTATIONS DE LA PLANIFICATION INDUSTRIELLE AU MAROC
— Avant l'indépendance
— Après l'indépendance

III. — STRUCTURE ACTUELLE DE L'INDUSTRIE MAROCAINE ET SA CONTRIBUTION A LA PRODUCTION

IV. — PRINCIPAUX FACTEURS DE FREINAGE AU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

V. — CHOIX DES INVESTISSEMENTS
— Les problèmes spécifiques au contexte socio-économique marocain qui font que l'on doit se méfier de l'application brutale des critères de rentabilité classiques.
— Fiches de présentation des projets industriels
— Les critères de sélection — leurs avantages et leurs inconvénients (taux de rentabilité interne, bénéfice actualisé maximum, bénéfice/investissement...).
— Insertion d'un projet dans l'économie
— Rentabilité au niveau de l'entreprise et au niveau de la collectivité nationale.

VI. — LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS
— D'origine privée { nationale / étrangère
— D'origine publique (l'Etat devient promoteur d'investissements).

VII. — ACTION DE L'ETAT EN MATIÈRE D'INFORMATION INDUSTRIELLE ET DANS LE DOMAINE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS
— La commission des investissements
— Le centre d'accueil et d'orientation des investisseurs
— Le B.E.I. etc...

STATISTIQUE ET PLANIFICATION DES SERVICES

A. — Statistiques

I. — STATISTIQUES RELATIVES AUX TRANSPORTS
— Statistiques relatives au parc automobile.
— Comptages routiers
— Statistiques relatives aux accidents de la circulation routière
— Enquêtes origine-destination — détermination des flux de transport — répartition géographique des transports — Nécessité de disposer de ces données
— Analyse de ces données selon les différents secteurs de transports en faisant ressortir les intenclations et les incomptabilités existantes

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. — Statistiques touristiques

— Statistique des moyens de séjour
  — Hôtels
  — Village de vacances
  — Auberge de jeunesse et centre d'accueil
  — Camping caravaning
  — Catégories non homologuées
— Statistique des passages aux postes frontaliers : voies, nationalité, définition du touriste.
— Statistique des nuitées touristiques.
  — Volume des nuitées
  — Taux d'occupation hôtelière.
— Statistique des dépenses touristiques
  — Durée moyenne de séjour
  — Dépense moyenne par touriste
— Enquêtes touristiques
  — Structure et coût d'exploitation des hôtels
  — Auprès des touristes dans les unités d'hebergement
  — Auprès des touristes aux postes frontières

III. — Télécommunications et moyens d'information

— Le fichier central des abonnés au téléphone
— Statistique relative à l'intensité de trafic téléphonique
— Nécessité de ces données pour la détermination des circuits saturés et des équipements à réaliser.
— Statistiques relatives aux postes radio et télévision par région économique.
— Faiblesses de ces statistiques
— Inexistence de statistiques en matière de branches d'activités cinématographiques, cinémathèque, distribution, exploitation.

I. — Les transports et les infrastructures de base

a) *Les investissements réalisés avant l'indépendance*

— Le financement de ces investissements
— L'orientation donnée à ces investissements — liaison avec les activités exportatrices

Effet de ces investissements sur la croissance économique

— Conséquence d'une expansion démesurée de l'infrastructure.

b) *Après l'indépendance la chute de ces investissements*

— Effets de cette chute sur le niveau de la P.I.B. et de l'emploi
— La situation actuelle du problème
— L'effet des travaux de maintenance sur le budget général au cours des différents plans de développement économique

c) *La politique actuelle en matière d'infrastructure*

— Le choix et les programmations des differents équipements
— Le problème posé par la tarrification des différents modes de transports, des adductions d'eau et d'électricité
— Les critères de fixation de cette tarrification : critères sociaux, politiques, économiques. La fonction collective
— La coordination et la réglementation des différents modes de transport et de distribution d'eau et d'électricité.
— La politique des grands ouvrages hydrauliques — et analyse du problème.

d) *Études divers*

1 — Relations existant entre infrastructure et investissements directements productifs — séquences contraignants et séquences indicatives

2 — Le compte d'exploitation du secteur transport participation de ce secteur à la production intérieure brute.

3 — Le décalage existant entre les équipements en ouvrages hydrauliques et mise en valeur agricole dans les grands périmètres d'irrigation.

4 — L'infrastructure dans l'aménagement du territoire :

— Le programme d'habitat urbain et rural
— Le programme d'adductions d'eau et d'électricité
— Les assainissements,
— Les plans de transports et d'équipement : intérêt et limites de telles études. Les capitaux privés dans les équipements publics. Étude de la politique des autordete en France possibilités et limites d'une telle politique dans le cas d'une éventuelle autoroute Casablanca Rabat.

II. — Planification touristique

— La place des équipements touristiques dans les différents plans de développement
— Définition de la politique de développement touristique

a) La demande touristique, quantitative et qualitative

— La méthode des isoprix (...)

b) L'offre touristique

— Analyse du produit et son ajustement à la demande
— Confection de produits nouveaux répondant à la demande future
— Les moyens à mettre en œuvre pour la commercialisation et la promotion de ce produit

c) L'accueil — définition d'une stratégie d'accueil en matière d'hébergement, de restauration de transport, de contrôle des prix de loisirs etc...

d) Les infrastructures touristiques : définition d'une zone d'aménagement prioritaire (Z A.P). Choix de ces zones stratégie globale de développement touristique.

III. — Télécommunications et moyens d'information

a) L'orientation des investissements au cours des différents plans de développement

— La termination des besoins en matière de télécommunications
— L'ajustement de l'offre à la demande
— Le choix et la programmation des équipements à réaliser
— Critères économiques et sociaux
— La liaison avec les autres secteurs

b) Études spécifiques :

— Formation de l'initiative privé dans l'industrie cinématographique : constructions de salles, autofinancement de films commerciaux.
— Tarification de service télécommunication et moyens d'information et son incidence sur l'usage du téléphone, télex et les appareils de radio et de télévision.

INFORMATIQUE

I. — Introduction

Chapitre 1. — Terminologie, les deux grandes classes de moyens automatiques.

Chapitre 2. — Représentation des nombres et des caractères
  1 — Introduction, méthodes physiques de représentation ;
  2 — Cas d'une information numérique. Système de numération.
  3 — Codes binaires spéciaux
  4 — Représentation des caractères non numériques

Chapitre 3. — Éléments d'un ordinateur
  1 — Fonctions d'un ordinateur, unité de traitement, unités périphériques.
  2 — Les unités périphériques de communication
  3 — Unités de stockage
  4 — Mémoire centrale

Chapitre 4. — Schéma fonctionnel d'un ordinateur
  1 — Unités fonctionnelles
  2 — Programmes. Les niveaux de programmation

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3 — Programmes de service
4 — Différents types d'ordinateurs

Chapitre 5. — Ordinogrammes
1 — Définition d'un ordinogramme
2 — Exemple concrets d'ordinogrammes : analyse et tracé d'ordinogrammes.

II. — LANGAGES DE PROGRAMMATION

A) *Fortran IV*
1 — Introduction
2 — Ensemble de base, quantités
3 — Expressions
4 — Instructions de contrôle
5 — Déclarations
6 — Sous-programmes
7 — Instructions d'entrée-sortie
8 — Fonctions standard de bibliothèque

B) *Cobol*
1 — Structure du langage
2 — Notions générales sur l'organisation des données
3 — Divisions du programme Cobol
— Identification division
— Environnement division
— Date division
— Procédure division

C) *PL 1*

III. — ORGANISATION D'UN CENTRE DE CALCUL
1 — Services et contraintes
2 — Cadre général d'exploitation

IV. — INTRODUCTION AU CALCUL ANALOGIQUE
1 — Définition
2 — Calcul unalogique et calcul numérique

V. — DIFFÉRENTES SORTES DE CALCULATEURS
1 — Calculateur à courant continu
— Opérations élémentaires
— Opérations non linéaires
— Montage en contre réaction
— Organisation du calculateur
2 — Calculateur à courant porteur
— Opérateurs
— Organisation du calculateur
3 — Application du calcul analogique
— Généralités
— Domaines d'application
— Pratique du calcul analogique
— Développement du calcul analogique.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Est titularisé et nommé *secrétaire (échelle 5) 2e échelon* du 31 décembre 1970, puis reclassé au *4e échelon* à compter de la même date, avec ancienneté du 24 juin 1970 : M. Abdrabi Abdesslam. (Arrêté du 7 janvier 1972.)

Sont révoqués de leurs fonctions avec suspension des droits à pension :

Du 10 décembre 1965 : M. Khzami Ahmed, administrateur adjoint de 2e classe, 2e échelon ;

Du 15 février 1969 : M. El Arbaoui Bouamor, secrétaire principal (échelle 6) ;

Du 28 mai 1969 : M. Mazouz Idir, secrétaire (échelle 5) 3e échelon ;

Du 27 juillet 1969 : M. El Guermai Mohamed, secrétaire (échelle 5) 2e échelon ;

Du 10 février 1970 : M. Zaïm Idrissi Moulay Abdelmajid, secrétaires (échelle 5) 2e échelon ;

Du 10 mai 1971 : M. Snoussi Mohamed, secrétaire (échelle 5) 3e échelon ;

Du 25 août 1969 : M. El Baz Ahmed, commis de 2e classe ;

Du 16 décembre 1969 : M. Youssef Abderrahman, commis d'interprétariat de 3e classe ;

Du 26 octobre 1970 : Mlle Cohen Fernande, agent d'exécution (échelle 2) 4e échelon ;

Du 30 juillet 1970 : M. Alami Marouani Abdelhaq, agent public de 3e catégorie ;

Du 3 septembre 1970 : M. Assaidi Mohamed, agent public de 1re catégorie, 3e échelon ;

Du 16 novembre 1970 : M. Amrani Hanchi Driss, agent public de 1re catégorie ;

Du 25 mars 1970 : M. Kenzeddine Mohamed, conducteur de travaux (échelle 5) ;

Du 23 mars 1971 : M. Belcadi Abdellatif, agent de service (échelle 1) 2e échelon ;

(Arrêtés des 17 avril 1969, 21 janvier, 21 avril, 13 mai, 26 octobre, 7 novembre, 30 décembre 1970, 23 février, 17 mars, 28 juin, 17 août, 20 septembre et 8 novembre 1971.)

Sont révoqués de leurs fonctions avec suspension des droits à pension :

Du 28 mars 1968 : M. Kabli Bouchaïb, attaché de 3e classe, 3e échelon ;

Du 1er novembre 1968 : Mme Bodokh Ninette, secrétaire principale (échelle 6) 2e échelon ;

Du 1er juin 1968 : M. Ziani Thami, commis de 3e classe ;

Du 4 novembre 1968 : M. Tabat Lahcen, commis de 2e classe ;

Du 6 mai 1969 : M. El Friakh Mohamed, commis de 3e classe ;

Du 17 mars 1969 : M. El Hajoui Lhoucine, agent de constatation ;

Du 29 mai 1969 : M. Amane Mustapha, commis d'interprétariat de 2e classe.

(Arrêtés des 4, 18 octobre 1968, 30 janvier, 12 avril, 29 octobre, 5 novembre et 26 décembre 1969.)

Sont révoqués de leurs fonctions avec suspension des droits à pension :

Du 1er mars 1968 : M. Salmi Mohamed, agent d'exécution (échelle 2) 6e échelon ;

Du 28 mai 1969 : M. Nhila Mohamed, agent d'exécution (échelle 2) 6e échelon ;

Du 1er septembre 1970 : M. Baron Youssef Khomsi, agent d'exécution (échelle 2) ;

Du 25 novembre 1970 : M. Baakil Ahmed, agent d'exécution stagiaire ;

Du 1er février 1971 : M. Soudi Abdelaziz, agent d'exécution (échelle 2) 4e échelon ;

Du 1er mars 1971 : M. Sebbag Yamine, agent public de 3e catégorie, 4e échelon ;

Du 22 mai 1971 : M. Akka Driss, agent public de 1re catégorie, 2e échelon ;

Du 2 août 1970 : M. Bouidri Mbarek, ingénieur d'application (échelle 10) ;

Du 21 février 1970 : M. Karraoui Ahmed, sapeur-pompier de 2e classe ;

Du 31 mai 1970 : M. Cherrate Jilali, sapeur-pompier de 2e classe.

(Arrêtés des 15, 28 août, 26 octobre 1970, 20 février, 11 mars, 14, 18 et 28 septembre 1971.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sont révoqués de leurs fonctions avec suspension des droits à pension :

Du 13 mai 1968 : M. Hafid Driss, sapeur-pompier de 2e classe ;

Du 22 mai 1968 : M. Salfi Moulay Ali, sapeur-pompier de 2e classe ;

Du 1er mars 1970 : M. Mouhine Abderrahman, sapeur-pompier de 2e classe ;

Du 25 mai 1970 : M. Zerhouni Abdellah sapeur-pompier de 2e classe ;

Du 6 août 1970 : M. Kelai M'Hamed, sapeur-pompier stagiaire ;

Du 26 août 1970 : M. Hafidi Belkheir, sapeur-pompier de 2e classe ;

Du 1er décembre 1970 : M. Houmad Jilali, sapeur-pompier de 2e classe ;

Du 1er juin 1971 : M. Allouch Mohamed, sapeur-pompier de 2e classe.

(Arrêtés des 31 mars 1967, 11, 21 février 1969, 17 mars, 10, 22 juin 1971, 13 et 31 juillet 1971.)

***

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

(FONCTION PUBLIQUE)

Sont nommés *directeurs adjoints des administrations centrales, 1er échelon :*

Du 1er décembre 1967, avec ancienneté du 1er mai 1966 : M. Baddou Abderrahmane ;

Du 1er janvier 1970 : M. Jennane Otmane ;

Du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 1er juillet 1966 : M. Fassi Fehri Boubker ;

Du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 1er janvier 1969 : M. Cherkaoui Abdelaziz ;

Du 1er janvier 1971, sans ancienneté : MM. Aqallal Ahmed, Touimi Benjelloun Ahmed et El Bouhamdi Ahmed ;

Du 1er avril 1971 : M. Gharbaoui Omar ;

Du 18 septembre 1971 : M. Benkirane Abdallah ;

Du 1er décembre 1971, avec ancienneté du 1er juillet 1967 : M. Skiredj Kabir ;

Du 1er décembre 1971, sans ancienneté : M. Bensalem Ahmed ;

Sont promus *directeurs adjoints des administrations centrales :*

4e échelon :

Du 1er janvier 1971 : M. Aouad Ahmed ;

Du 1er juillet 1971 : M. Ayyadi Mohamed ;

2e échelon :

Du 1er mai 1969 : M. Baddou Abderrahmane ;

Du 1er juillet 1969 : M. Fassi Fehri Boubker.

(Arrêtés des 17 janvier, 2, 4, 21, 23 février, 11, 17 et 23 mars 1972.)

Sont reclassés *administrateurs adjoints (échelle 10) :*

1er échelon (stagiaires) du 1er juillet 1967 : MM. Khlifi Mohamed, Cherkaoui Mohamed, El Haddad Abdelkader, Hajji Abdellatif et Haddoudou Hassan ;

2e échelon (titulaires) du 1er juillet 1968 : MM. Khlifi Mohamed, Cherkaoui Mohamed, El Haddad Abdelkader, Hajji Abdellatif et Haddoudou Hassan ;

3e échelon du 1er juillet 1969 : MM. Khlifi Mohamed, Cherkaoui Mohamed, El Haddad Abdelkader et Hajji Abdellatif ;

Sont promus *administrateurs adjoints (échelle 10)* :

8e échelon du 1er juin 1971 : M. Moutahir Moulay Hassan ;

6e échelon :

Du 1er mai 1971 : M. Soussi Mohamed ;

Du 1er décembre 1971 : MM. Rachid Ahmed et Lahlou Abdeslam ;

5e échelon :

Du 1er février 1971 : M. Yala Brahim ;

Du 1er mai 1971 : M. El Mobarak Adnane El Alaoui ;

4e échelon :

Du 1er mai 1969 : M. El Mobarak Adnane El Alaoui ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Cherkaoui Mohamed, Khlifi Mohamed, Lahdar Boualam, Hajji Abdellatif et El Haddad Abdelkader ;

Du 1er octobre 1971 : M. Abou-El-Hamz Brahim ;

3e échelon :

Du 1er mai 1967 : M. El Mobarak Adnane El Alaoui ;

Du 1er juillet 1971 : Mlle Sbaï Idrissi Khadija, MM. Afaïlal Ahmed et Boudadi Abdelaziz ;

Du 1er janvier 1971 : M. Belachgar Mohamed ;

Sont titularisés *administrateurs adjoints (échelle 10)* 2e *échelon* du 1er juillet 1971 : MM. Aliat Mohamed et El Krami Mohamed El Ghali ;

Sont nommés à compter du 1er juillet 1971 *administrateurs des administrations centrales (échelle 11)* :

7e échelon, avec ancienneté du 1er juin 1971 : M. Larbi Meziane Mohamed ;

5e échelon, avec ancienneté du 1er mai 1971 : M. Soussi Mohamed ;

4e échelon, avec ancienneté du 1er juillet 1970 : M. Ghaffouli Boudali ;

Sont intégrés et reclassés à compter du 1er avril 1967 *administrateurs des administrations centrales (échelle 11) :*

5e échelon, avec ancienneté du 1er juin 1966 : M. El Fihri El Habib ;

4e échelon, sans ancienneté : M. Echihabi Lhassan ;

3e échelon, sans ancienneté : M. Semmar Abdelkrim.

(Arrêtés des 11 mai, 13 octobre 1971, 17 janvier, 11 février, 1er et 14 mars 1972.)

Sont promus *administrateurs des administrations centrales (échelle 11) :*

Échelon exceptionnel :

Du 1er juillet 1967 : M. Skiredj Kebir ;

Du 1er janvier 1969 : MM. Lhousni Ahmed, N'Aït Annaga Ali et Tahiri Bachir ;

Du 1er mai 1969 : M. Benbrahim Omar ;

Du 1er juillet 1969 : MM. Zaïmi Hassan, Bennis Mohamed et Cherkaoui Abdelaziz :

Du 1er septembre 1969 : M. Alaoui Mehdi ;

Du 1er octobre 1969 : M. Idrissi Ahmed ;

Du 1er octobre 1970 : M. Idrissi Abdelhafid ;

Du 1er novembre 1970 : M. Nadifi Brahim ;

Du 1er janvier 1971 : M. Harraj Kamal ;

Du 1er février 1971 : M. Idrissi El Kaïtouni Othman ;

Du 1er mars 1971 : MM. Maâzouzi Abderrahman et Lamrani El Azizi Mohamed ;

Du 1er octobre 1971 : M. El Honsali Abdelkrim ;

10e échelon du 1er mai 1967 : M. Benbrahim Omar ;

9e échelon du 1er décembre 1971 : M. Bensouda Abdeslam ;

8e échelon :

Du 1er décembre 1968 : M. Bensouda Abdeslam ;

Du 1er décembre 1969 : M. Razine Mohamed ;

Du 1er février 1970 : M. Benzimra Ruben ;

Du 1er mars 1970 : M. Bensouda Koraïchi Mohamed ;

7e échelon :

Du 1er juillet 1969 : M. Chaouqui Ahmed ;

Du 1er janvier 1971 : M. El Gharbi Mohamed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er mars 1971 : MM. Cherif Kanouni Kamal, Mouline Abdelwahab, Ider Hassan, Chenguiti Abdellah, Rihani Lhoucine, Boukhari Mohamed, El Mhayanate Abdallah, El Kasmi Abderrahman, Hafid Mohamed, Hssaïn Abdelhamid, Benjelloun Abdelkhalek, Bennani Abdelali, Gharbaoui Omar, Filali Idrissi Sidi Mohamed Tayeb, Bouhlal Rachid, Riiad Mohamed, Maurady Mohamed et Benjaber Mekki ;

Du 1er juin 1971 : MM. Zerrad Abderrazak et El Fihri El Habib ;

Du 1er juillet 1971 : M. Hassouni Larbi ;

Du 1er août 1971 : MM. Maânani Mohamed, Meriny Abou Hassan, Squalli Houssaïni Mahmoud, Benjelloun Zahr Ahmed, Lemniei Khouli Mohamed, Naciri Abdellah et Yassine Mohamed ;

Du 1er septembre 1971 : M. Saïgh Hamid ;

Du 1er octobre 1971 : M. Khatib Rachid Mohamed ;

Du 1er décembre 1971 : Mmes Adlouni Latifa, Shissah Latifa, MM. Jarmoune Mohamed, Chellaoui Abdellatif, Serghini Abderrahmane, Kadiri M'Hamed, Rerhrhaye El Mehdi, Hajji El Azizi Abdelhamid, Benabdesselam Khalid, Guennoune Larbi, Mounib Mohamed, Allouche Abdellatif, Naciri Mohamed, Chioua Abderrafia, Bennani El Mehdi et Roudies Larbi ;

6e échelon :

Du 1er janvier 1968 : M. El Gharbi Mohamed ;

Du 1er mars 1968 : M. Cherif Kanouni Kamal ;

Du 1er juin 1968 : MM. Zerrad Abderrazak et El Fihri El Habib ;

Du 1er août 1968 : M. Maânani Mohamed ;

Du 1er décembre 1968 : MM. Chellaoui Abdellatif, Jarmoune Mohamed et Serghini Abderrahmane ;

Du 1er avril 1971 : M. El Hachimi Ali ;

5e échelon :

Du 1er avril 1969 : M. El Hachimi Ali ;

Du 1er avril 1971 : M. El Mdaghri Mohamed.

(Arrêtés des 6 octobre 1971, 24, 31 janvier et 20 mars 1972.)

Sont promus :

chefs de section de la présidence du conseil :

De 1re classe du 1er octobre 1971 : M. El Harim Mohamed ;

De 3e classe :

Du 1er mars 1970 : M. Belyazid Mohamed ;

Du 1er août 1970 : M. Rchid Amar ;

Du 31 décembre 1970 : M. Alaoui M'Hamdi Moulay Driss ;

Du 1er juin 1971 : M. El Fassi Abdelhafid ;

Du 1er décembre 1971 : M. Bendriss Mohamed ben Mohamed ;

De 4e classe :

Du 1er novembre 1970 : M. Rerhaye Abdelaziz ;

Du 1er janvier 1971 : MM. Benameur Mohamed et Guedira Abderrahim ;

Du 1er février 1971 : M. El Khayat Larbi ;

Du 1er août 1971 : M. Benmahrez Abdelfattah ;

Du 1er décembre 1971 : M. Belgnaoui Mohamed El Amine ;

De 5e classe :

Du 1er janvier 1971 : M. Mouline Mohamed ;

Du 1er juin 1971 : M. Benzzoubeir Omar ;

Du 1er octobre 1971 : M. El Alaoui El Hassani El Hassane ;

Du 1er novembre 1971 : M. El Hassani Mohamed ;

Secrétaires principaux de la présidence du conseil :

De 1re classe :

Du 1er janvier 1970 : M. Doukkali Larbi ;

Du 31 avril 1970 : M. Chergou Ahmed ;

Du 1er novembre 1970 : M. Bernoussi Abdelouahed ;

Du 1er décembre 1970 : M. Bel Bachir Mohamed Bouarfa ;

Du 1er mars 1971 : M. Benabdenbi Abdellatif ;

Du 1er mai 1971 : M. Benyaïch Abdelkader ;

De 2e classe :

Du 1er juin 1971 : M. Aouad Mohamed ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Ziat Mohamed, Ech-Cherif El Kettani Mohamed Kamal, Aouad Mohamed et Raoundi Larbi ;

De 3e classe :

Du 1er octobre 1971 : M. Doukkali Abdelhakim ;

Du 1er décembre 1971 : M. Bouhlal Fathi ;

Secrétaires de la présidence du conseil :

Hors classe :

Du 1er janvier 1970 : M. Bensaïd Omar ;

Du 1er avril 1970 : MM. Britel Mohamed et Benhayoun Sadafi Abdelkrim ;

Du 1er décembre 1970 : M. El Allam M'Hamed ;

Du 28 décembre 1970 : M. Bennis Abdelaziz ;

Du 16 mars 1971 : M. Riache Omar ;

Du 31 mars 1971 : M. Tazi Abderrahman ;

Du 1er avril 1971 : M. Sraïri Abderrahman ;

Du 16 juin 1971 : M. Kabbaj Younes Fouad ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Farchado Driss et Ghfir Abdellatif ;

Du 1er août 1971 : M. El Ouazzani Sidi Abdelkader ;

Du 1er novembre 1971 : MM. Raïssi Abdelhamid, Chiadmi Ahmed et Piro Mahjoub ;

Du 1er décembre 1971 : M. Bendraou Abderrahman ;

Du 20 décembre 1971 : M. Cherif Chefchaouni Moussaoui Taleb ;

De 1re classe du 1er avril 1968 : M. Benhayoun Sadafi Abdelkrim.

(Arrêtés des 1er février, 27 septembre 1971 et 4 février 1972.)

Sont nommés :

Rédacteur de 2e classe du 1er juillet 1966 : Mme Alaoui Badr Saoud ;

Administrateurs adjoints stagiaires (échelle 10) 1er échelon :

Du 1er juillet 1968 : M. Bouhart Ali ;

Du 1er juillet 1970 : MM. Mougtahidi Boubker, Kartoubi Mustapha, El Mazouri Idrissi Abderrahim, Dahbi Alami Ali, Bayoud Ahmed et Mlle Lm'Rabet Fatima ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Ennaji Abdallah, Hmaoui Ali, El Menyi Abdelaziz, El Alami Moulay El Hassan, Chafaï Mohamed, Guermoudi Ali, El Guermaï Abdelmajid, Dahhani Mohamed, Houmaïr Abdelaziz, Ziati Mohamed, Rafi Abdelouahab, El Hallam Ahmed, El Bouakil Abdellah et El Housni Allal ;

Secrétaires stagiaires (échelle 5) 1er échelon :

Du 1er septembre 1971 : Mlle Ouizdi Halima, Rhouatte Rhita, Boudou Saïda et Lagdani Fouzia ;

Agents d'exécution stagiaires (échelle 2) 1er échelon :

Du 19 avril 1971 : Mlles Berrahhou Fatima et El Azzouzi Rabia ;

Du 1er septembre 1971 : Mlle Echchihab Najat ;

Sont radiés des cardes :

Du 30 août 1971 : M. El M'Daghri Mohamed, administrateur des administrations centrales (échelle 11) 5e échelon (décédé) ;

Du 1er octobre 1971 : M. Berrada Abdelghani, administrateur des administrations centrales (échelle 11) 6e échelon (démissionnaire) ;

Du 1er novembre 1971 : Mlle Aqil Amina, secrétaire stagiaire (échelle 5) 1er échelon (démissionnaire) ;

Du 7 décembre 1971 : M. Jallouli Boubker, agent de service (échelle 1) 7e échelon (décédé).

(Arrêtés des 23 février, 16 mars, 7 mai, 10 juin, 4, 16 août, 3, 13, 17, 21, 27 septembre, 1, 6, 12, 15, 30 octobre, 26 novembre et 31 décembre 1971.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Sont intégrés :

Agent public de 2e catégorie, 2e échelon du 8 novembre 1966, sans ancienneté : M. Benchekroun Mohammed ;

Employé de bureau de 5e classe du 8 novembre 1966, avec ancienneté du 8 septembre 1966 : M. Errotbi Mohammed ;

Est intégré *agent public de 4e catégorie (échelle 2) 4e échelon* du 1er avril 1967, avec ancienneté du 1er mai 1965 : M. Meslek Djillali ;

Sont nommés :

Secrétaires principaux (échelle 6) :

7e échelon :

Du 1er janvier 1971 : M. Ghannam Abdelaziz ;

Du 1er juillet 1971 : M. Benabdallah Abdelhafid ;

4e échelon du 15 avril 1971, avec ancienneté :

Du 1er avril 1970 : MM. Aouad Hoummad, Benhddad Mohamed, Benzaâzoua Abderrahmane et Bey Abdellah ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Moursi Ahmed et Tamari Mohammed ;

Du 1er novembre 1970 : M. El Azhar Ahmed ;

Du 1er décembre 1970 : M. Bouzidi Idrissi Ahmed ;

Du 1er janvier 1971 : Mme Lahbabi Malika ;

Du 1er mars 1971 : MM. Hammoud Lahbib, Tahri El Habchi et Mjimer Miloudi ;

Du 1er avril 1971 : MM. Naït Bihemmiden Mohammed et Rohani Abdeslam ;

3e échelon :

Du 1er mars 1969 : Mme Oulad Halbada Fatima ;

Du 1er avril 1969 : Mme Nouiri Milouda ;

Du 1er janvier 1970 : M. Khachchou Bouchta ;

Du 1er février 1970 : Mme Habiba Bennani Najia ;

Du 1er mars 1970 : MM. Khoddar Boujemâa et Rhazi El Arbi ;

Du 1er juin 1970 : M. Rimani Abdelkader ;

Du 1er octobre 1970 : M. Marzouk Ahmed ;

Du 1er novembre 1970 : M. Bellarbi Hamid et Mme Lahlou Touriya (épouse de M. Idrissi) ;

Du 1er décembre 1970 : M. El Garma Bennacer ;

Contrôleur des transports et de la circulation routière (échelle 6) 1er échelon : du 28 septembre 1968 : M. Belhafian Belgacem ;

Secrétaires (échelle 5) 1er échelon (option administration et sténodactylographie) :

Du 1er juin 1971 : MM. Mahmoud Mohammed, Talaoui Abdeljalil, Naâma Mohamed, Mme Houachmi Halima et Mlle Bencheikh Fatima ;

Du 4 juin 1971 : M. Chahboun Salah ;

Du 14 juin 1971 : MM. Ouaddi Abdesslem et Ounajar Ahmed ;

Du 21 juin 1971 : M. Boukhadmi Mohamed ;

Du 1er septembre 1971 : Mlle Bouchkhi Rachida ;

Agents d'exécution (échelle 2) 1er échelon (option dactylographie) du 1er septembre 1971 : Mlle Chaouki Mina et Benrami Faouzia ;

Sont titularisés et reclassés :

Agent public de 3e catégorie, (échelle 4) 2e échelon du 2 juillet 1969, avec ancienneté du 2 avril 1969 : M. Zakraoui Amrhari ;

Secrétaire (échelle 5) 2e échelon (option administration) du 20 juillet 1969, avec ancienneté du 10 décembre 1968 : Mme Benalla Mina ;

Agents d'exécution (échelle 2) 4e échelon option administration :

Du 1er janvier 1969, avec ancienneté :

Du 27 juillet 1967 : M. Chbani Moulay Omar ;

Du 16 mars 1968 : M. Bidar Hamid ;

Du 29 mars 1968 : M. Kasmi Hamid ;

Du 16 avril 1968 : M. Bahij Omar ;

Du 16 juin 1968 : M. Bakkal Lahcen ;

Du 2 septembre 1968 : MM. Morchid Brahim, Benarafa Ahmed et Atrouza Ahmed ;

Du 3 septembre 1968 : M. Bendourou Mohammed ;

Du 4 septembre 1968 : M. Anaflous Abdeslam ;

Du 25 octobre 1968 : M. Ezzahir Hassane ;

Sans ancienneté : M. El Qasri Hamid ;

3e échelon :

Du 22 octobre 1967 : Mlle Ouakkaha Latifa ;

Du 25 novembre 1967 : Mme El Alaoui Lalla Haniya ;

Du 7 mai 1969, avec ancienneté du 7 mai 1968 : M. Aït Lahcen Driss ;

Sont promus :

Secrétaires principaux (échelle 6) :

9e échelon du 1er juillet 1969 : Mme Sebti Bahija ;

8e échelon du 1er février 1970 : M. Benlemlih Abdelhaq ;

6e échelon du 1er février 1969 : M. Nadri M'Hammed ;

Chefs de bureau de circonscription :

De 1re classe du 1er janvier 1970 : MM. Benchoukroun Ahmed, Alioua Abdelhak et Sabbagh Jacob ;

De 2e classe du 1er octobre 1970 : M. Benmansour Abdellah ;

Chefs de bureau d'arrondissement de 1re classe :

Du 1er janvier 1970 : M. Kharroub Ali ;

Du 1er juin 1970 : M. Lourhzal Omar ;

Contrôleurs des transports et de la circulation routière (échelle 6)

4e échelon du 1er septembre 1969 : M. Bendiab Ahmed ;

5e échelon du 1er juin 1970 : M. Rachid El Maâti ;

Agents publics :

De 1re catégorie (échelle 6) 4e échelon :

Du 1er janvier 1970 : MM. Naciri Lahcen et Mekkaoui Bouchaïb ;

Du 1er février 1970 : M. El Maslouhi Lahcen ;

De 2e catégorie (échelle 5) :

9e échelon :

Du 1er septembre 1970 : M. Mokhtari Mohamed ;

Du 1er novembre 1970 : M. Berkaoui Abdelmoula ;

7e échelon du 1er septembre 1970 : M. Zahir Ali ;

6e échelon :

Du 1er février 1970 : M. Khdaychi Mohammed ;

Du 1er mars 1970 : M. Amira Mohammed ;

Du 1er mai 1970 : M. Baddi Ali ;

5e échelon :

Du 1er février 1968 : M. Khdaychi Mohammed et El Kostali Abdesselem ;

Du 1er octobre 1969 : M. Sebbata Ahmed ;

Du 1er janvier 1970 : M. Harakat Mustapha ;

Du 1er février 1970 : M. Toubaoui Mohammed ;

Du 1er avril 1970 : M. Benallou Abderrahmane ;

Du 1er mai 1970 : M. Khafi Fatmi ;

Du 1er juillet 1970 : M. Amma Ahmed ;

Du 1er août 1970 : MM. Mechmoum Allal et Ou-Zennou Assou ;

Du 1er novembre 1970 : M. Ben Ismaïl Mehdi ;

4e échelon :

Du 1er février 1968 : M. Toubaoui Mohammed ;

Du 1er août 1968 : M. Ou-Zennou Assou ;

Du 1er avril 1969 : M. Lahlafi Azzouz ;

Du 1er octobre 1969 : MM. Kedadry El Mahjoub et Lahbi Bouchta ;

Du 1er novembre 1969 : M. Ben Maârouf Larbi ;

Du 1er décembre 1969 : M. Gouihya Brahim ;

Du 1er avril 1970 : M. Roudani Mohammed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er mai 1970 : MM. Benjelloun Abdelhak, Chergui Ahmed, Erraji Hassan, El Ouardighi Ahmed et Foutouh Abdelkader ;

Du 1er août 1970 : M. Koutbi Abdelaziz ;

3e échelon :

Du 1er novembre 1967 : M. Benmaârouf Larbi ;

Du 1er décembre 1967 : M. Gouihya Brahim ;

Du 1er juillet 1968 : M. Shoul Abdelkader ;

Du 1er avril 1969 : MM. Rih Abdellatif et Arifi Mohamed ;

2e *échelon* du 1er octobre 1967 : M. Arifi Mohamed ;

De 3e catégorie (échelle 4) :

10e échelon du 1er août 1970 : M. Fahim Houmad ;

9e échelon du 1er avril 1970 : M. Berkaoui El Mokhtar ;

7e échelon :

Du 1er avril 1969 : MM. Chouayb M'Barek et Zoubaïr Ahmed ;

Du 1er avril 1970 : MM. Izmaoun Lahcen et Dakhama Bouchaïb ;

Du 1er octobre 1970 : MM. El Kattatni Abderrahmane, Sminy Djillali, Trente Rahal, Am-ma Mohamed et Benazzouz Mohammed ;

6e échelon :

Du 1er novembre 1968 : M. Rahal Mohamed ;

Du 1er mars 1969 : M. Derif Moussa ;

Du 1er août 1969 : M. Belkassem Aïssa ;

6e échelon :

Du 1er septembre 1969 : M. Maâroufi Abbès ;

Du 1er octobre 1970 : M. Moukhtari Bouchaïb ;

Du 1er novembre 1970 : M. Harakat Mohamed ;

Du 1er décembre 1970 : MM. Zada Abdesselam et Abbou Boujemaâ ;

5e échelon :

Du 1er juin 1969 : MM. El Hajji Driss et Mamouni Hassan ;

Du 1er octobre 1970 : M. Jaqioui Mansour ;

Du 1er novembre 1970 : MM. Al Aïachi Mohammed, Obaïlat Mohammed et Hadouslam Mahjoub ;

Du 1er décembre 1970 : MM. El Karkouri Ahmed, Byad El Msaddak et Sarbout Mohammed ;

4e échelon :

Du 1er novembre 1968 : M. Mashak Mohamed ;

Du 1er février 1969 : M. Filali Lahcen ;

Du 1er mars 1969 : MM. Aït Lahyane Hassan et Bourhrib Benachir ;

Du 1er avril 1969 : MM. Faïrouss El Abbas, Fennane Abdelkader, Zakariya Mohammed, Oualaâlou Omar et Sari Abdelkader ;

Du 1er juillet 1969 : M. El Gallaf Larbi ;

Du 1er août 1969 : M. Nabili Larbi ;

Du 1er septembre 1969 : MM. Alaoui Abdellah, Lahyani Sidi Ahmed, El Ouali Mohammed et Houdar Allal ;

Du 1er octobre 1969 : MM. Nejmi Ahmed, Jnaïni Mohamed et Ghanjaoui Ahmed ;

Du 1er décembre 1969 : MM. Boutdarine Youssef, Boubeddi Hammadi, Rochdi El Houssaïn et Bouguir M'Barek ;

Du 1er février 1970 : M. Arradi Mohammed ;

Du 1er mars 1970 : M. Al Bouziri Jilali ;

Du 1er avril 1970 : M. Bennani Mohammed ;

Du 1er mai 1970 : MM. Benito Hammou, Mouloud Mohamed, Aoulad Aharoud Massoud, Azquet Mokhtar, Abdossalam Mohammed Haïon, Abdossalam Mohammed El Hadj, Ichakkaren Mohamed et Ouariti Mohammed ;

Du 1er juin 1970 : M. Tehitahe Abdesselam ;

Du 1er septembre 1970 : M. Bennis Ahmed ;

Du 1er octobre 1970 : M. Lahlou Abdelhaq ;

Du 1er novembre 1970 : M. Otmani El Miloud ;

3e échelon :

Du 1er avril 1967 : MM. Nejmi Ahmed, Jnaïni Mohamed, Ghanjaoui Ahmed et Sari Abdelkader ;

Du 1er juin 1967 : MM. Boutdarine Youssef, Rochdi El Houssaïn et Bouguir M'Barek ;

Du 1er novembre 1967 : MM. Mouloud Mohamed et Benito Hammou ;

Du 1er avril 1968 : M. Lahlou Abdelhaq ;

Du 1er juillet 1968 : MM. Lahfaïa Abdelaziz et Lasri Larbi ;

Du 1er septembre 1968 : M. Khabbach Mohamed ;

Du 1er avril 1969 : M. Ennajem Lahcen ;

Du 1er juin 1969 : M. Meddah Abdelfattah ;

2e échelon :

Du 1er septembre 1967 : M. Khabbach Mohamed ;

Du 1er décembre 1967 : M. Meddah Abdelfattah ;

Du 1er avril 1968 : M. Ennajem Lahcen ;

De 4e catégorie (échelle 2) :

9e échelon du 1er novembre 1970 : M. Fellous M'Hamed ;

8e échelon :

Du 1er novembre 1967 : M. Fellous M'Hamed ;

Du 1er octobre 1970 : M. Al Fadili Yilali ;

7e échelon :

Du 1er novembre 1969 : M. Boulahcene Lahoucine ;

Du 1er octobre 1970 : M. Lemjahed Si Hammou ;

6e échelon :

Du 1er avril 1968 : M. Obbad Mohammed ;

Du 1er octobre 1968 : M. Benamar Mohamed ;

Du 1er novembre 1969 : MM. Makhloufi Hossaïn et Laghdiri Mohamed ;

5e échelon :

Du 1er mai 1967 : M. Meslek Djillali ;

Du 1er novembre 1967 : M. Laghdiri Mohamed ;

Du 1er octobre 1969 : MM. El Fetkhani Fedil et Bouaïta Tibari ;

Du 1er novembre 1969 : M. El Hamdouchi Ahmed ;

Du 1er décembre 1969 : M. Qarbou Khallok ;

Du 1er janvier 1970 : M. Benzaâboune Larbi ;

Du 1er mars 1970 : M. Blal Hmida ;

Du 1er mai 1970 : MM. Zraïbi Allal et Farih Ahmed ;

4e échelon :

Du 1er novembre 1967 : MM. El Hamdouchi Ahmed, Aniba M'Hammed et Farih Ahmed ;

Du 8 mars 1969 : M. Mellouk Mohamed ;

Du 1er avril 1969 : MM. Er-Rouis Hassan, Charqaoui Brahim, Bounar Mohamed et Tale Ahmed ;

Du 1er octobre 1969 : M. Kbiche Tahar ;

Du 1er avril 1970 : MM. Chijni Larbi, Baâbou Mohamed, Hila Mohamed, Rouane Ali, Toliss Bouchta, Benzennag Allal, Qasbaoui Omar, Belhajouj Ahmed et Msoul Bouchaïb ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Arradi Boughaba, Zerhouan Mohamed, Abiq Khalil, Khalloud Aïssa, Zegmou Saïd, Aougui Miloud et Qaddouri Driss ;

3e échelon :

Du 1er avril 1968 : MM. Rida Smaïn et Benzennag Allal ;

Du 1er avril 1969 : MM. Jerhder Jilali et Talal Mohammed ;

Du 1er juillet 1969 : M. Belmahi Abdelouahed ;

Du 1er octobre 1969 : MM. Benayyad Mohammed et Ouarrho Mohammed ;

2e échelon :

Du 1er octobre 1967 : M. Talal Mohammed ;

Du 1er avril 1968 : M. Benayyad Mohammed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Secrétaires (échelle 5) options administration et sténodactylographie :

9e échelon du 1er avril 1970 : M. Talbi Mohamed ;

8e échelon :

Du 1er janvier 1971 : M. Ghannam Abdelaziz ;

Du 1er juillet 1971 : M. Benabdallah Abdelhafid ;

6e échelon :

Du 1er septembre 1971 : M. Boumaïl Lahcen ;

Du 1er mai 1971 : M. Benmalek Mohammed ;

Du 1er octobre 1971 : M. Mouffak Mohamed ;

4e échelon :

Du 1er mai 1969 : M. Benmalek Mohammed ;

Du 1er septembre 1969 : M. Boumaïl Lahcen ;

Du 1er avril 1970 : MM. Ennouari Hamid, Neggaz Mohammed, Jabrane Mohamed, El Mdaghri Moulay Abdelhafid, Benhaddad Mohamed, Aouad Houmad et Benzaâzoua Abderrahmane ;

Du 1er mai 1970 : M. Louezzane Brahim ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Errarhay Tayeb et Moursi Ahmed ;

Du 1er novembre 1970 : M. El Azhar Ahmed ;

Du 1er décembre 1970 : M. Znïber Mohammed et Bouzidi Idrissi ;

Du 1er janvier 1971 : Mme Lahbabi Malika (épouse de M. El Kohen) ;

Du 1er mars 1971 : MM. Chtouki Abdelkader, Mjimer Miloudi, Tahri El Habchi et Hammoud Lahbib ;

Du 1er avril 1971 : MM. Rohani Abdeslam et Naït Bihemmiden Mohammed ;

Du 12 juin 1971 : M. Azdoud Mourad ;

Du 1er juillet 1971 : M. Ammor Abdelkader ;

Du 1er décembre 1971 : Mmes Karhat Andaloussi Houria et Alfa Zhour ;

4e échelon :

Du 1er mai 1967 : M. Benmalek Mohammed ;

Du 1er novembre 1967 : M. Louezzane Brahim ;

Du 1er décembre 1969 : Mme Alfa Zhour ;

Du 1er janvier 1970 : M. Khachchou Bouchta ;

Du 1er février 1970 : Mme Habiba Bennani Najia ;

Du 1er mars 1970 : MM. Khoddar Boujemaâ et Rhazi El Arbi ;

Du 1er juin 1970 : M. Rimani Abdelkader ;

Du 1er septembre 1970 : Mme Rachid Tahri Houria ;

Du 1er octobre 1970 : M. Marzouk Ahmed ;

Du 1er novembre 1970 : Mme Lahlou Touriya, (épouse de M. Idrissi), MM. Bellarbi Hamid et Alaoui Abdelkbir ;

Du 1er décembre 1970 : M. El Garma Bennacer ;

Du 1er janvier 1971 : Mme Khalfaoui Zoubida ;

Du 1er avril 1971 : Mlle Taïa Fatima ;

Du 1er septembre 1971 : Mme Chenoune Latifa ;

Du 1er novembre 1971 : M. Benbrahim Mohammed ;

3e échelon :

Du 1er novembre 1968 : M. Alaoui Abdelkbir ;

Du 23 septembre 1970 : Mme El Behti Fatima (épouse Wahi) ;

Du 23 mars 1971 : Mme Allali Naïma ;

2e échelon du 1er novembre 1967 : M. Alaoui Abdelkbir ;

Agents d'exécution (échelle 2) (option administration) :

9e échelon du 1er avril 1970 : MM. Azizi Kadmiri, Ennaji Mohamed, Frej Hassan et Mlle Hammouni Malika ;

7e échelon :

Du 1er avril 1970 : Mmes Lahlou Saâdia, Idar Fatima (épouse de M. Mansour), Houachmi Halima, Menjour Assia, MM. Senhaji Brahim, Belghmi Tayeb, Benabdelali Abdelkrim, Talaoui Abdeljalil et Bouzoubaâ Bensalem ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Halib Bouazza, Aït El Berkaoui Abdelouahab, Ben El Haj Mohamed, Lahrichi Mohamed et El Aâmari Mohamed ;

5e échelon :

Du 1er novembre 1969 : Mme Zaïm Latifa ;

Du 1er mai 1970 : Mlle Abdellaoui Andaloussi Maâne Laïla ;

4e échelon :

Du 1er octobre 1969 : Mme Attar Réquita et M. Allali Ahmed ;

Du 1er avril 1970 : MM. Zhar Lekbir et Halal Mohammed ;

3e échelon du 1er octobre 1968 : MM. Rami Kaddour, Sabounji Ahmed et Halaoui Ahmed ;

Agents d'exécution (échelle 2) option dactylographie) :

5e échelon :

Du 11 juillet 1970 : Mme Boukhalfa Oum Keltoum ;

Du 1er septembre 1970 : Mlle Saâdy Malika ;

Du 1er novembre 1970 : Mme Belouchi Zoulikha ;

Du 23 février 1970 : Mme Harkat Zoubida ;

Du 15 mars 1970 : Mme Jalil Aïcha ;

Du 16 mars 1970 : Mme Guelzim Abdenbi Zineb ;

Du 7 avril 1970 : Mme El Mandri Rhita ;

Du 15 avril 1970 : Mme Benhmidou Fatima ;

4e échelon :

Du 1er août 1969 : Mlle Doukkali Ghita ;

Du 21 août 1969 : Mlle El Aoufir Touria ;

Du 19 juillet 1969 : Mlle Naciri Meryem ;

Du 1er novembre 1969 : Mme Cohen Samira (épouse de M. Ennouari) ;

Du 1er janvier 1970 : Mlle Hanafi Rabia et Lahsini Zahra ;

Du 1er février 1970 : Mlle Benjelloul Naïma ;

Du 1er mars 1970 : M. Benabdelali Moustapha, Mmes Gharroudi Zahra et El Asri Kenza (épouse de M. Sahmi) ;

Du 1er avril 1970 : Mlle Soussi Tanani Badia et Benazzouz Essediya ;

Du 18 avril 1970 : Mme Benkassem Latifa (épouse de M. Badr) ;

Du 1er juillet 1970 : Mme Rtobi Habiba ;

Du 1er août 1970 : Mmes Slimani Chama (épouse de M. Hbabi) et Baci Fettouma (épouse de M. Anni) ;

Du 22 août 1970 : Mme Rouani Fatima ;

Du 1er septembre 1970 : Mlle Mimouna Mohamed Doudouh et Mme Aâtikk Zaïna (épouse de M. El Mansouri) ;

Du 1er octobre 1970 : Mme Bouguetab Khadija ;

Du 1er novembre 1970 : Mme M'Barka Mohammed ;

Du 1er décembre 1970 : Mmes Zaïtouni Kenza (épouse de M. Asrih) et Yagoubi Fatima-Zohra ;

3e échelon :

Du 1er novembre 1967 : Mme Cohen Samira (épouse de M. Ennouari) ;

Du 1er février 1968 : Mlle Benjelloul Naïma ;

Du 1er mars 1968 : Mme Aâtikk Zaïna (épouse de M. El Mansouri) ;

Du 1er avril 1968 : Mlle Soussi Tanani Badia ;

Du 1er juillet 1968 : Mme Iken Amina (épouse de M. Seddiki) ;

Du 1er janvier 1969 : Mme Zhotte Zhor (épouse de M. Chtata) ;

Du 1er septembre 1969 : Mme Orche Malika ;

Du 1er mars 1970 : Mme Mounekkabi Mahjouba et Mlle Benabdelmoghni M'Barka ;

Du 1er mai 1970 : Mme Benthami Touria, Mlles Larche Drissia et Belcaïd Hafida ;

2e échelon du 1er juillet 1967 : Mme Zhotte Zhor (épouse de M. Chtata).

(Arrêtés et décisions en date des 24 mars, 28 avril, 5, 7, 26 juin, 8 juillet, 10, 12, 27 août, 1er, 3, 4, 6, 14, 15, 16, 20, 23, 25, 29 et 30 septembre 1971.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Admission à la retraite

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du ministère de la culture, de l'enseignement supérieur, secondaire et originel et de la formation des cadres :

Du 31 décembre 1967 : M. Abid Ahmed, instituteur (échelle 7) 10e échelon ;

Du 1er janvier 1972 : M. Mezouar Jilali, instituteur (échelle 7) 9e échelon ;

Du 1er janvier 1972 : M. Rachad Abdelaziz, instituteur (échelle 7) 8e échelon ;

Du 31 décembre 1970 : M. Lamdaouar Mahjoub, instituteur (échelle 7) 6e échelon ;

Du 31 décembre 1970 : M. Ouazzani Touhami Ahmed, instituteur (échelle 7) 5e échelon ;

Du 18 décembre 1970 : M. Lachqer Amer, instituteur (échelle 7) 3e échelon ;

Du 31 décembre 1967 : M. Aboughazi Mohamed ;

Du 26 octobre 1970 : M. Benkaddour Mohamed,

Moniteurs de 1re classe ;

Du 1er janvier 1972 : M. Abid Mohamed, secrétaire (échelle 5) 6e échelon ;

Du 1er janvier 1972 : M. Ennaji Driss, agent public (échelle 4) 7e échelon ;

Du 1er janvier 1972 : M. Dayene Houcine, agent public de 4e catégorie (échelle 2) 8e échelon ;

Du 1er janvier 1972 : M. Refdaoui Larbi, échelon exceptionnel ;

Du 1er janvier 1972 : MM. Afilal Moulay Ahmed et Zaher Mohamed, 9e échelon ;

Du 31 décembre 1970 : M. Bencheikh ben Daoud, 7e échelon ;

Du 31 décembre 1970 : M. Chekkouri Ahmed, 6e échelon ;

Du 8 août 1971 : M. Chacho Mohammed, 6e échelon ;

Du 1er janvier 1972 : MM. Fethi Abdelaziz et Halimi Sadgui, 6e échelon ;

Du 18 septembre 1970 : Mme Lamine Sacramento, 5e échelon ;

Du 1er janvier 1972 : M. Benseghir Mohamed, 5e échelon,

Agents de service (échelle 1).

(Arrêtés des 19 mars, 6, 21 mai, 8, 20, 28 juillet, 15 septembre, 12, 13 et 27 octobre 1971.)

Remise de dette.

Par décret n° 2-72-126 du 24 moharrem 1392 (11 mars 1972) il est accordé à M. Chaouket Mohamed, ex-infirmier vétérinaire au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire chargé de la promotion nationale, la remise gracieuse de la somme de sept mille huit cent cinquante-huit dirhams, quarante et un francs (7.858,41 DH).

Résultats de concours et d'examens

SECRÉTARIAT D'ETAT AUX FINANCES

Examen de capacité professionnelle des inspecteurs des finances stagiaires du 26 janvier 1972

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Kadiri Khalid, Benameur Ahmed, Moumen Mohamed, Kabbaj Abdelouahed, El Ouadrhiri Abdellah, Chaoui Roqaï Abderrahmane, Aïssaoui Mohamed, Aboulfadl Mohamed, Mahraz Mohamed et Dacheikh Ahmed.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession d'allocations spéciales

Par décret n° 2-71-125 du 24 moharrem 1392 (11 mars 1972) sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales, les allocations énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
58837	Mmes Aïcha bent Mohamed, veuve Acharrat Laâkel.	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	49 1/3	Néant.	1er-12-1970.	
58838	M'Barka bent Mohamed, veuve Admane Addi.	Le mari, ex-mokhazni de 8e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50 1/3	Néant.	1er-3-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 53190 insérée au « Bulletin officiel » n° 2309, décret du 16 octobre 1956.
58839	Amediaz Touda, veuve Afellah M'Hamed.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A. (indice 100).	50/50	6 enfants.	1er-11-1970.	
58840	Halima bent Assou, veuve Ahfir Hammou.	Le mari, ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A. (indice 108).	50/50	4 enfants.	1er-9-1970.	
58841	Farsi Fatima, veuve Ahnach Ahmed.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A. (indice 100).	45/50	1 enfant.	1er-7-1970.	Réversion de l'allocation spéciale n° 55973 insérée au « Bulletin officiel » n° 2491, décret du 24 juin 1960.
58842	Laloun Zahra, veuve Aït Farès Moulay L'Houssein.	Le mari, ex-mokhazni de 4e classe (intérieur, I.F.A. (indice 105).	34/50	6 enfants.	1er-9-1969.	
58843	Izza bent Haddou, veuve Alkoum Jilali.	Le mari, ex-infirmier de 2e classe (santé publique (indice 115).	50/50	4 enfant.	1er-4-1970.	Réversion de l'allocation spéciale n° 50159 insérée au « Bulletin officiel » n° 2287, décret du 4 août 1956.
58843	Izza bent Haddou, veuve Alkoum Jilali.	Le mari, ex-infirmier de 2e classe (santé publique (indice 115).	50 1/3	Néant.	1er-9-1971.	
58844 A	Fatima bent Mohamed, veuve Asrir Kaddour.	Le mari, ex-brigadier-chef, 1er échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 105).	50 1/9	Néant.	1er-7-1970.	Réversion de l'allocation spéciale n° 53979 insérée au « Bulletin officiel » n° 2314, décret du 3 octobre 1956.
58844 B	Dinia Kaltoum, veuve Asrir Kaddour.	Le mari, ex-brigadier-chef, 1er échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 166).	50 1/9	Néant.	1er-5-1970.	id.
58844 C	Mahaz Khaddouj, veuve Asrir Kaddour.	Le mari, ex-brigadier-chef, 1er échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 166).	50/1/9	Néant.	1er-8-1970.	id.
58845	MM. Baâdou Zaïd.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55	3 enfants.	1er-4-1971.	
58846	Bachar Ahmed.	Ex-mokhazni de 4e classe intérieur, I.F.A.) (indice 105).	50	Néant.	1er-2-1971.	
58847	Bachite Lahcen.	Ex-garde municipal de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	50	2 enfants.	1er-7-1970.	
58848	Badaouini Hammou.	Ex-mokhazni de 5e classe intérieur, I.F.A.) (indice 103).	50	4 enfants.	1er-5-1971.	
58849	Mmes Fadma bent Ali, veuve Bahdi Mehdi.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A. (indice 100).	53 1/3	Néant.	1er-3-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 53989 insérée au « Bulletin officiel » n° 2314, décret du 3 octobre 1956.
58850	Lyacout bent Maâti, veuve Bahloul Jilali.	Le mari, ex-S.A.P. de 3e catégorie, 7e échelon (intérieur, préfecture de Rabat (indice 113).	50 1/3	Néant.	1er-7-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 54467 insérée au « Bulletin officiel » n° 2317, décret du 3 octobre 1956.
58851	Lachhab Zahra, veuve Bahti Abdelkader.	Le mari, ex-mokhazni de 4e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	50/1/3	Néant.	1er-7-1970.	
58852	Senhaji Yamina, veuve Bel Abbes Ali.	Le mari, ex-inspecteur de 1re classe, 2e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 172).	54/1/3	Néant.	1er-6-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 51301 insérée au « Bulletin officiel » n° 2302, décret du 24 octobre 1956.
58853	M. Belhaj Haddou.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	37	Néant.	1er-2-1971.	
58854 A	Mme Bejrhit Hadhoum, veuve Bejrhit Abdeslam.	Le mari, ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A. (indice 112).	55 1/6	Néant.	1er-1-1969.	Réversion de l'allocation spéciale n° 5-969 insérée au « Bulletin officiel » n° 2932, décret du 8 janvier 1969.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
58854 B	Mme Bejrhit Yamna, veuve Bejrhit Abdeslam.	Le mari, ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	55/1/6	Néant.	1er-1-1969.	Réversion de l'allocation spéciale n° 57069 insérée au « Bulletin officiel » n° 2932, décret du 8 janvier 1969.
58855	M. Benali Ali.	Ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	50	6 enfants.	1er-11-1970.	
58856	Mmes Fatima bent M'Barek, veuve Benarkous Mohamed.	Le mari, ex-S.A.P. de 3e catégorie, 8e échelon (travaux publics (indice 116).	50/1/3	Néant.	1er-9-1968.	Réversion de l'allocation spéciale n° 54023 insérée au « Bulletin officiel » n° 2314, décret du 3 octobre 1956.
58857	Rekia bent Omar, veuve Bendaoud Ali.	Le mari, ex-S.A.P. de 1re catégorie, 9e échelon (P.T.T.) (indice 140).	50/50	2 enfants.	1er-10-1969.	Réversion de l'allocation spéciale n° 56159 insérée au « Bulletin officiel » n° 2522, décret du 3 janvier 1961
58858	Fatima bent Mohamed, veuve Benjillali Ahmed.	Le mari, ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	53/50	4 enfants.	1er-5-1971.	
58859	Fettoum bent Sellam, veuve Bouatou Mohamed.	Le mari, ex-maître infirmier de 2e classe (santé publique) (indice 130).	57/1/3	Néant.	1er-6-1965.	Réversion de l'allocation spéciale n° 50301 insérée au « Bulletin officiel » n° 2287, décret du 4 août 1956.
58860	Laâroussi Fatima, veuve Bouihili Bouazza.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	58 1/3	Néant.	1er-3-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 51519 insérée au « Bulletin officiel » n° 2303, décret du 24 octobre 1956.
58861	Habiba bent Mohamed, veuve Boukhachoun Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	38/50	2 enfants.	1er-3-1970.	Réversion de l'allocation spéciale n° 56521 insérée au « Bulletin officiel » n° 2568, décret du 18 décembre 1961.
58862	Kita Zahra, veuve Boukerche Ahmed.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	47/50	1 enfant.	1er-1-1970.	Réversion de l'allocation spéciale n° 56520 insérée au « Bulletin officiel » n° 2568, décret du 18 décembre 1962.
58863	Fatma bent Bougrine, veuve Boukhnafer Momed.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	43/50	2 enfants.	1er-9-1969.	
58864	Habiba bent Salah, veuve Bouya Oulaïd.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	53/50	2 enfants.	1er-8-1970.	Réversion de l'allocation spéciale n° 56693 insérée au « Bulletin officiel » n° 2500, décret du 10 juillet 1962.
58865	Abdeljlil Daouia, veuve Chouini Abdelaziz.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	44/50	4 enfants.	1er-7-1970.	
58866	Itto bent Mohamed, veuve Dahauki Hummad.	Le mari, ex-S.A.P. de 3e catégorie, 5e échelon (intérieur, I.F.A.) (indice 109).	42/1/3	Néant.	1er-2-1970.	Réversion de l'allocation spéciale n° 50936 insérée au « Bulletin officiel » n° 2288, décret du 4 août 1956.
58867	M. Dhaïm Kouchi ben Salah.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	29	3 enfants.	1er-10-1970.	
58868	Mmes Khadija bent Hammou, veuve El Ghazi Ahmed.	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	50/50	1 enfant.	1er-1-1971.	
58868	Khadija bent Hammou, veuve El Ghazi Ahmed.	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	50/1/3	Néant.	1er-3-1971.	
58869	Zahra bent Hadj M'Barek, veuve El Glay Abderrahman.	Le mari, ex-S.A.P. de 2e catégorie, 5e échelon (travaux publics) (indice 116).	40 1/3	Néant.	1er-8-1970.	Réversion de l'allocation spéciale n° 54069 insérée au « Bulletin officiel » n° 2314, décret du 30 octobre 1956.
58870	M. El Khachtor Mohamed.	Ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	50	6 enfants.	1er-12-1970.	
58871	Mmes Mina bent Mohamed, veuve El Mekkaoui Kaddour.	Le mari, ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	56 1/3	Néant.	1er-5-1970.	Réversion de l'allocation spéciale n° 52552 insérée au « Bulletin officiel » n° 2295, décret du 5 septembre 1956.
58872	Aïcha bent M'Hamed, veuve En-Naji Kaddour.	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	36/50	4 enfants.	1er-1-1970.	
58873	Zahra bent Mohamed veuve Es-Selmani Lahlou.	Le mari, ex-S.A.P. de 3e catégorie, 4e échelon (travaux publics) (indice 107).	35/1/3	Néant.	1er-9-1965.	Réversion de l'allocation spéciale n° 53832 insérée au « Bulletin officiel » n° 2314, décret du 3 octobre 1956.
58874	Halima bent Salah, veuve Fakhsi Bouazzaoui.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50/50	7 enfants.	1er-3-1970.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
58875	Mme Oushak Fatima, veuve Farouki Omar.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	32/50	5 enfants.	1er-7-1970.	
58876	MM. Fillali Moha.	Ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108).	56	5 enfants.	1er-3-1971.	
58877	Frij Lafdil.	Ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 120).	50	5 enfants.	1er-7-1971.	
58878	El Guennaoui Messaoud.	Ex-mokhazni de 4e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	50	5 enfants.	1er-5-1971.	
58879	El Kintou Abdeslam.	Ex-brigadier de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	50	4 enfants.	1er-2-1968.	
58880	Mmes Rhanima bent Ahardane, veuve Hmad Yahia Hammadi.	Le mari ex-chef de makhzen de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 120).	50	6 enfants.	1er-7-1970.	
58881 A	Itto bent Mohamed, veuve Ilezzazem Ali.	Le mari, ex-chef de makhzen de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 123).	32/1/4	4 enfants.	1er-2-1970.	
58881 B	Rkia bent Mohamed, veuve Ilezzazem Ali.	Le mari, ex-chef de makhzen de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 123).	32/1/4	4 enfants.	1er-2-1970.	
58882	Khaddouj bent Hammou, veuve Jalbani Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	45/50	2 enfants.	1er-12-1969.	Réversion de l'allocation spéciale n° 56543 insérée au « Bulletin officiel » n° 2568, décret du 18 décembre 1961.
58883	M. Jaouli Mostafa.	Ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	48	3 enfants.	1er-1-1971.	
58884	Mme Rachak Fatima, veuve Kabil Brahim.	Le mari, ex-S.A.P. de 3e catégorie, 6e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca (indice 111).	43,1/3	Néant.	1er-4-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 54323 insérée au « Bulletin officiel » n° 2317, décret du 3 octobre 1956.
58885	M. Kafkaf Marzouk.	Ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	50	3 enfants.	1er-2-1968.	
58886 A	Mme Rahma bent Ahmed, veuve Kafkaf Marzouk.	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	50/13/40	2 enfants.	1er-6-1968.	Réversion de l'allocation spéciale n° 58885.
58886 B	Orphelin Mohamed, sous tutelle dative de Mme Aïcha bent Mohamed, ayant cause de Kafkaf Marzouk.	Le père, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	50/7/40	1 enfant.	1er-6-1968.	id.
58887	M. Kahli Mohammed.	Ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	41	3 enfants.	1er-2-1971.	
58888	Mmes El Ouazzani Halima, veuve Kaïss M'Hammed.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	27/1/3	Néant.	1er-7-1970.	Réversion de l'allocation spéciale n° 54062 insérée au « Bulletin officiel » n° 2314, décret du 3 octobre 1956.
58889	Fatma bent Hossaïn Boumehdi, veuve Kamel El Gharbi Kacem.	Le mari, ex-chef de makhzen de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 125).	50 1/3	Néant.	1er-6-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 55285 insérée au « Bulletin officiel » n° 2396, décret du 29 août 1958.
58890	Fatima bent Allal, veuve Kasdar Mouloud.	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	24/50	5 enfants.	1er-2-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 57987 insérée au « Bulletin officiel » n° 2932, décret du 20 novembre 1968.
58891	Fadma bent Bassou ou Hammou, veuve Khebi Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	40/50	5 enfants.	1er-10-1970.	
58892	Bendouaïou Zahra, veuve Kinani Mohamed.	Le mari, ex-S.A.P. de 1re catégorie, 8e échelon (intérieur, municipalité d'Azemmour, I.F.A.) (indice 135).	56	Néant.	1er-6-1970.	Réversion de l'allocation spéciale n° 50291 insérée au « Bulletin officiel » n° 2287, décret du 4 août 1956.
58893	M. Koraïche Lahsen.	Ex-chef de makhzen de 1re classe (intérieur, I.F.A. (indice 123).	50	5 enfants.	1er-7-1970.	
58894	Mmes El Khou Zahra, veuve Kouissem Ahmed.	Le mari, ex-mokhazni de 4e classe (intérieur, I.F.A. (indice 105).	42/1/3	Néant.	1er-11-1970.	Réversion de l'allocation spéciale n° 52047 insérée au « Bulletin officiel » n° 2295, décret du 5 septembre 1956.
58895	El Kamla bent Mohamed, veuve Lahboubi Lahoucine.	Le mari, ex-chef de makhzen de 1re classe (intérieur, I.F.A. (indice 123).	50/50	7 enfants.	1er-1-1971.	
58896	Chama bent Abdellah, veuve Lamtoukar Hassan.	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A. (indice 110).	23/1 3	Néant.	1er-8-1970.	Réversion de l'allocation spéciale n° 53397 insérée au « Bulletin officiel » n° 2310, décret du 16 octobre 1956.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
58897	M. Lghoul Raho.	Ex-chef de makhzen de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 120).	50	Néant.	1er-3-1971.	
58898	Mme Quennich Fatima, veuve Mattab Mohammed.	Le mari, ex-garde de 1re classe (intérieur, I. F. A.) (indice 112).	42/1/3	Néant.	1er-1-1971.	Réversion de l allocation spéciale n° 57073 insérée au « Bulletin officiel » n° 2703, décret du 9 juillet 1964.
58899	MM. Mazzal Hassan.	Ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112)	54	3 enfants.	1er-11-1970.	
58900	Mellouli Mohamed.	Ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	49	1 enfant.	1er-2-1968.	
58901 A	Mme Aouzal Hada, veuve Mellouli Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	49 1/6	Néant.	1er-1-1969.	Réversion de l'allocation spéciale n° 58900.
58901 B	Orpheline (1) sous tutelle dative de M. Mellouli Madani, ayant cause de Mellouli Mohamed.	Le père, ex-mokhazni, de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	49/7/16	1 enfant.	1er-1-1969.	id.
58901	Mmes Aouzal Hada, veuve Mellouli Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	49/1/3	Néant.	1er-7-1970.	Réversion de l'allocation spéciale n° 58901 A et B,
58902	Rkia bent Jillali, veuve Mouadab Salah.	Le mari, ex-S.A.P. de 3e catégorie, 5e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 109).	41/1/3	Néant.	1er-5-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 53257 insérée au « Bulletin officiel » n° 2310, décret du 16 janvier 1956.
58903	M. Moumnassi Mohamed.	Ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	39	7 enfants.	1er-11-1970.	
58904	Mme Sfia bent Mohamed, veuve Moumouh Sellam.	Le mari, ex-mokhazni de 4e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	47/1/3	Néant.	1er-3-1970.	
58905	MM. Moussaoui Mohammed.	Ex-mokhazni de 4e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	50	Néant.	1er-10-1970.	
58906	Nahhas Bouazza.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	41	Néant.	1er-11-1969.	
58907	Mmes Touil Zahia, veuve Nejmi Bousselham.	Le mari, ex-chaouch de 2e classe (justice) (indice 122).	52/1/3	Néant.	1er-8-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 53113 insérée au « Bulletin officiel » n° 2309, décret du 16 octobre 1956.
58908 A	Mama bent El Maâti, veuve Nouhou Mohammed	Le mari, ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	50/15/32	6 enfants.	1er-12-1970.	
58908 B	Yamna bent Lahboub, veuve Nouhou Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	50/1/32	Néant.	1er-12-1970.	
58909	Zahra bent Mohamed, veuve Ouakrim Lahoussine.	Le mari, ex-S.A.P. de 1re catégorie, 9e échelon (P.T.T.) (indice 140).	50/1/3	Néant.	1er-2-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 56358 insérée au « Bulletin officiel » n° 2543 décret du 30 juin 1961.
58910 A	Fatima bent Mohamed Stitou, veuve Ouarram Mohammed.	Le mari, ex-chef de makhzen de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 123).	50/15/32	3 enfants.	1er-5-1970.	
58910 B	Fatima bent Abdeslam, veuve Ouarram Mohammed.	Le mari, ex-chef de makhzen de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 123).	50/1/32	Néant.	1er-5-1970.	
58911	M. Ourda Mohamed.	Ex-mokhazni de 4e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	50	1 enfant.	1er-7-1970.	
58912	Mme Ibno Râbiâa El Kebira, veuve Rabiâa Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de 4e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	50/50	5 enfants.	1er-5-1970.	
58913	M. Rguioueg Mohammed.	Ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	52	3 enfants.	1er-1-1970.	
58914	Mmes Rahemi Khadda, veuve Sahli Benachour.	Le mari, ex-mokhazni, de 8e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	58/1/3	Néant.	1er-12-1970.	Réversion de l'allocation spéciale n° 52445 insérée au « Bulletin officiel » n° 2295 décret du 5 septembre 1956.
58915	Hajib Amina, veuve Sajid Driss.	Le mari, ex-mokhazni de 4e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	49/50	4 enfants.	1er-2-1970.	
58916	Khadija bent Ouadoudi, veuve Salim Abdellah.	Le mari, ex-S.A.P. de 2e catégorie, 9e échelon (travaux publics) (indice 125).	50/1/3	Néant.	1er-10-1969.	Réversion de l'allocation spéciale n° 56352 insérée au « Bulletin officiel » n° 2543 décret du 30 juin 1961.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
58917	Mmes Fatna bent Ahmed, veuve Saoud Hammadi.	Le mari, ex-S.A.P. de 3e catégorie, 5e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 109).	38/1/3	Néant.	1er-5-1970.	Réversion de l'allocation spéciale n° 53894 insérée au « Bulletin officiel » n° 2314, décret du 3 octobre 1956.
58918	Haddad Hachouma, veuve Seddik ben Layachi.	Le mari, ex-mokhazni, de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	43/1/3	Néant.	1er-10-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 51852 insérée au « Bulletin officiel » n° 2304, décret du 24 octobre 1956.
58919	Yamna bent Jillali, veuve Serira Khammar.	Le mari, ex-mokhazni, de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	53/50	1 enfant.	1er-12-1969.	Réversion de l'allocation spéciale n° 54188 insérée au « Bulletin officiel » n° 2316, décret du 30 octobre 1956.
58919	Yamna bent Jillali, veuve Serira Khammar.	Le mari, ex-mokhazni, de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	53/1/3	Néant.	1er-1-1971.	
58920	Arbia bent Dahmane Faouzi, veuve Slimani M'Barek.	Le mari, ex-mokhazni, de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50/50	1 enfant.	1er-9-1970.	Réversion de l'allocation spéciale n° 53543 insérée au « Bulletin officiel » n° 2310, décret du 16 octobre 1956.
58921	Zahra bent Lahbib, veuve Sodki Messaoud.	Le mari, ex-mokhazni, de 8e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	48/1/3	Néant.	1er-8-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 51568 insérée au « Bulletin officiel » n° 2303, décret du 24 octobre 1956.
58922	Tamarout Fatna, veuve Tabiai Mahjoub.	Le mari, ex-S.A.P. de 2e catégorie, 6e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 118).	43/50	1 enfant.	1er-5-1970.	Réversion de l'allocation spéciale n° 54134 insérée au « Bulletin officiel » n° 2314 décret du 3 octobre 1956.
58923	Fattouma bent Ahmed, veuve Tachnout Driss.	Le mari, ex-mokhazni, de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	42/50	8 enfants.	1er-4-1970.	
58924	M. Touitou Ahmed.	Ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 119).	50	Néant.	1er-4-1971.	
58925	Mme Benkert Aïcha, veuve Youssef Abderrahim.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 1er échelon (S.G.G.) (indice 140).	50/1/3	Néant.	1er-12-1970.	
58926	MM. Zaâkri Brahim.	Ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	55	4 enfants.	1er-7-1971.	
58927	Azar Kacem.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	34	5 enfants.	1er-10-1965.	
58928	Mmes Zada M'Barka, veuve Zada Mohammed.	Le mari, ex-sous agent public de 3e catégorie, 4e échelon travaux publics) (indice 107).	36/1/3	Néant.	1er-3-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 50153 insérée au « Bulletin officiel » n° 2287, décret du 4 août 1956.
58929	Fatima bent Lahcen, veuve Zahid M'Hamed.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	41/50	1 enfant.	1er-5-1971.	
58930	Zahra bent Mohamed, veuve Zaidane Jilali.	Le mari, ex-chef de makhzen de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	39/1/3	Néant.	1er-6-1970.	Réversion de l'allocation spéciale n° 51676 insérée au « Bulletin officiel » n° 2303, décret du 24 octobre 1956.
58931	Ziane Yamna, veuve Zidane Ahmed.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50/1/3	Néant.	1er-3-1970.	Réversion de l'allocation spéciale n° 55757 insérée au « Bulletin officiel » n° 2466, décret du 31 décembre 1959.
58932	Benabbou Jemiaâ, veuve Zoubir Mokhtar.	Le mari, ex-mokhazni de 8e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	43/1/3	Néant.	1er-11-1968.	

Allocations spéciales ayant été concédées et faisant l'objet de révision

53226	Mmes Aïcha bent Ahmed, veuve El Keurti Mohamed.	Le mari, ex-inspecteur principal de 1re classe (intérieur, sûreté nationale) indice 175).	50/1/3	Néant.	1er-7-1971.	Allocation spéciale insérée au « Bulletin officiel » n° 2310, décret du 16 octobre 1956.
53595	Zineb bent Aomar, veuve Belkacem Mahjoub.	Le mari, ex-mokhazni de de 4e classe (S.G.G.) (indice 103).	50/1/3	Néant.	1er-1-1971.	Allocation spéciale insérée au « Bulletin officiel » n° 2311, décret du 16 octobre 1956.
54517 A	M'Barka bent Mohamed, veuve Rabia Salah.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	35/1/6	Néant.	1er-7-1970.	Allocation spéciale insérée au « Bulletin officiel » n° 2294, décret du 6 septembre 1956.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
54517 B	Mmes Zahra bent Youssef, veuve Rabia Salah.	Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	35/1/6	Néant.	1er-7-1970.	Allocation spéciale insérée au « Bulletin officiel » n° 2294, décret du 6 septembre 1956.
54751	Ghzala bent Djillali, veuve Ahmed ben Mohamed.	Le mari, ex-S.A.P. de 2e catégorie, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 125).	54/1/3	Néant.	1er-11-1969.	Allocation spéciale insérée au « Bulletin officiel » n° 2287, décret du 4 août 1956.
55504	Orphelin (1) sous tutelle dative de Mme Mahjouba bent Lahboub ayant cause de Lourini Driss.	Le père, ex-S.A.P. de 3e catégorie, 6e échelon (intérieur, municipalité de Fès) (indice 111).	50/1/3	1 enfant.	1er-5-1971.	Allocation spéciale insérée au « Bulletin officiel » n° 2422, décret du 28 février 1959.
55742	Orphelin Abdelaziz ayant cause de Kesr Lahsen.	Le père, ex-S.A.P. de 3e catégorie, 9e échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice 120).	50/1/3	1 enfant.	1er-7-1968.	Allocation spéciale insérée au « Bulletin officiel » n° 2461, décret du 28 novembre 1959.
56874	Mmes El Mahfoudia Batoul, veuve Adane Bouchta.	Le mari, ex-chef de makhzen de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 123).	53/1/3	Néant.	1er-2-1970.	Allocation spéciale insérée au « Bulletin officiel » n° 2659, décret du 15 août 1963.
57206	Fatima bent Brahim, veuve Namiri Ahmed.	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	25/1/3	Néant.	1er-7-1971.	Allocation spéciale insérée au « Bulletin officiel » n° 2700, décret du 9 juillet 1964.
57243	Izza bent Abdellah, veuve Zouhir Mohamed.	Le mari, ex-S.A.P. de 2e catégorie, 5e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 116).	35/1/3	Néant.	1er-7-1970.	id.
57518	Bouhanda Rquia, veuve Kartoum Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110).	25/1/3	Néant.	1er-4-1971.	Allocation spéciale insérée au « Bulletin officiel » n° 2804, décret du 18 juin 1966.
57622	Mahjouba bent El Hachmi, veuve Lotfi Mohamed.	Le mari, ex-S.A.P. de 4e catégorie, 8e échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice 135).	52/1/3	Néant.	1er-7-1969.	Allocation spéciale insérée au « Bulletin officiel » n° 2820, décret du 25 octobre 1966.
57732 A	Tahri Fatima, veuve Bouchrit Boualem.	Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	50/29/72	5 enfants.	1er-10-1965.	Allocation spéciale insérée au « Bulletin officiel » n° 2882, décret du 29 décembre 1967.
57732 B	Orphelin (1) sous tutelle dative de Mme Kaboura bent El Mokhtar ayant cause de Bouchrit Boualem.	Le père, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	50/7/72	1 enfant.	1er-10-1965.	id.
58556	Mme Fatima bent M'Barek, veuve Zahoum Ahmed.	Le mari, ex-S.A.P. de 3e catégorie, 6e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 111).	50/1/3	Néant.	1er-7-1971.	Allocation spéciale insérée au « Bulletin officiel » n° 3012, décret du 18 juin 1970.
58672	M. Badrane Abdelmajid.	Ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	50	Néant.	1er-7-1970.	Allocation spéciale insérée au « Bulletin officiel » n° 3062, décret du 1er juin 1971.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

SECRÉTARIAT D'ETAT AUX FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 25 MARS 1972. — *Réserve d'investissements :* Meknès-Batha, émission n° 2 de 1971.

LE 27 MARS 1972. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda—Ville-nouvelle, émission n° 6 de 1971 ; Jerada, Berkane-Médina, Taza et Asilah, émission n° 1 de 1972 ; Meknès-Batha, émissions n°s 9 de 1968, 10 de 1969, 8 de 1971, 11 et 12 de 1972 ; Meknès-Médina, émission n° 2 de 1972 ; Midelt, émissions n°s 3 de 1969, 2 de 1970, 1 de 1971 et 4 de 1972 ; Kenitre—Ville-nouvelle, émissions n°s 10 de 1971 et 11 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 3 de 1968, 4 de 1969, 5 et 6 de 1970, 8 de 1971, 105, 7, 9 et 10 de 1972 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 5 de 1971 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 103 de 1969, 8 de 1970, 105, 6 et 11 de 1971, 106, 7, 12 et 13 de 1972 ; Casablanca-Maârif, émissions n°s 9 de 1971 et 10 de 1972 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émissions n°s 17 de 1971 et 18 de 1972 ; Mohammedia, émissions n°s 4 de 1969, 5 de 1970, 6 de 1971 et 7 de 1972 ; Sidi-Bennour, émission n° 1 de 1970 ; Safi-Port, émissions n°s 2 et 3 de 1972 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 10 de 1971 et 9 de 1972 ; Marrakech—Arset-Lamaâch, émission n° 2 de 1971 ; Tanger-Médina, émissions n°s 5 de 1969, 6 de 1970 et 7 de 1972 ; Tanger—Recette-municipale, émissions n°s 5 et 6 de 1971 et 7 de 1972 ; Larache, émissions n°s 5 de 1968, 4 de 1969, 6 de 1970, 7 de 1971 et 3 de 1972.

LE 5 AVRIL 1972. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 12 de 1968 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 15 de 1968 et 8 de 1969 ; Tanger—Recette-municipale, émission n° 9 de 1969.

LE 5 AVRIL 1972. — *Prélèvement sur les traitements et salaires :* Meknès-Batha, émissions n°s 6 de 1969 et 3 de 1970 ; Kenitra-Ouest, Souk-el-Arbaâ-du-Rharb et Asilah, émission n° 3 de 1970 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 7 de 1969 et 3 de 1970 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 6 de 1969, 3 de 1970 et 2 de 1971 ; Safi-Ville, émissions n°s 5 de 1969 et 4 de 1970 ; Youssoufia, émissions n°s 2 de 1969 et 1970 ; Essaouira—Recette-municipale, émissions n°s 3 de 1969 et 1970 ; Agadir, émissions n°s 1 et 2 de 1971 ; Inezgane, émission n° 1 de 1971.

LE 5 AVRIL 1972. — *Impôt des patentes :* Oujda—Ville-nouvelle, Berkane-Médina, Meknès-Batha, Meknès-Ryad, El-Hajeb, Azrou, Rabat-Nord, Salé-Tabriket, Tiflèt, Demnate et Goulimine, émission n° 2 de 1971 ; Oujda-Médina, émissions n°s 3 et 4 de 1970 et 2 de 1971 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions n°s 4 de 1970 et 2 de 1971 ; Jerada, Berkane, Taourirt, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Casablanca — Cité - Mohammedia, Youssoufia, Kelaâ-des-Sraghna et Al-Hoceima, émissions n°s 2 de 1970 et 1971 ; Fès—Ville-nouvelle, émissions n°s 4 de 1970 et 2 de 1971 ; Fès—Batha, émissions n°s 2 et 3 de 1970 et 2 de 1971 ; Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Tahala, Kenitra-Est, Rabat-Oudaïas, Ben-Ahmed, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Kasba-Tadla et Fquih-ben-Salah, émission n° 2 de 1970 ; Sefrou, émissions n°s 2 de 1969 et 1970 ; Taza, émissions n°s 3 de 1970 et 2 de 1971 ; Kenitra—Ville-nouvelle, émissions n°s 3 de 1970 et 2 de 1971 ; Rabat-Sud, émissions n°s 2 et 4 de 1970 et 2 de 1971 ; Salé—Recette-municipale, émission n° 3 de 1970 ; Khemissèt, émissions n°s 4 de 1969, 3 de 1970 et 2 de 1971 ; Casablanca — Roches-Noires, émissions n°s 2 et 3 de 1970, 1 *bis* et 2 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 4 et 5 de 1969, 4 et 5 de 1970 et 2 de 1971 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 2 de 1969, 1970 et 1971 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n°s 3 et 4 de 1969 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 6 de 1969, 3, 4, 5 et 6 de 1970, 2 et 3 de 1971 ; Casablanca-Maârif, émissions n°s 2 et 3 de 1970 ; Casablanca—El-Fida, émissions n°s 3 de 1969, 2 de 1970 et 2 de 1971 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émissions n°s 2 et 4 de 1970 et 2 de 1971 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 2 et 3 de 1970 et 2 de 1971 ; Mohammedia, émissions n°s 3 de 1970 et 2 de 1971 ; Settat, émissions n°s 4 de 1969 et 2 de 1971 ; Berrechid, émission n° 2 de 1969 ; Ben-Slimane, émissions n°s 2 de 1969 et 1970 ; Khouribga, émission n° 3 de 1970 ; El-Jadida-Plateau, émission n° 4 de 1970 ; Azemmour, émissions n°s 3 de 1970, 2 et 3 de 1971 ; Sidi-Bennour, émissions n°s 3 de 1970 et 2 de 1971 ; Safi-Port, émissions n°s 1 et 4 de 1969, 2 et 3 de 1970 ; Safi—Recette-municipale, émissions n°s 3 de 1970 et 2 de 1971 ; Essaouira—Ville-nouvelle, émission n° 4 de 1969 ; Essaouira—Recette-municipale, émissions n°s 4 de 1969 et 2 de 1970 et 1971 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 3 et 4 de 1970 et 2 et 3 de 1971 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 3 de 1970 et 2 de 1971 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émissions n°s 2 et 3 de 1970 et 2 de 1971 ; Marrakech—Arset-Lamaâch, émissions n°s 2 et 4 de 1970 ; Imi-n-Tanoute, émission n° 2 de 1969 ; Agadir, émissions n°s 4 de 1970, 2 et 3 de 1971 ; Inezgane, émission n° 3 de 1970 ; Taroudannt, émissions n°s 3 de 1969 et 2 de 1970 ; Tanger-Médina, émissions n°s 4 et 5 de 1969, 2 et 3 de 1970 ; Tanger—Recette-municipale, émission n° 5 de 1969 ; Tétouan—El-Adala, émissions n°s 5 de 1969, 3 et 4 de 1970 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions n°s 5 de 1969, 3 et 4 de 1970 et 2 de 1971 ; Tétouan—Bab-Tout, émissions n°s 3 et 4 de 1970 ; Chaouèn, émissions n°s 2 et 3 de 1970 ; Ksar-El-Kébir, émissions n°s 2 et 3 de 1970 et 2 de 1971 ; Asilah, émissions n°s 3 de 1970 et 2 de 1971 ; Nador, émissions n°s 2 et 4 de 1970 et 2 de 1971 ; Targuiste, émissions n°s 3 de 1970 et 2 de 1971 ; Fès-Batha, Taza, Guercif, Tahala, Taïneste, Aknoul, Taroudannt, Inezgane, Oulad-Teïma, Tanger—Recette-municipale et Tétouan—Bab-Rouah, patentes rurales de 1971.

LE 5 AVRIL 1972. — *Taxe urbaine :* Oujda—Ville-nouvelle, émissions n°s 5 de 1969 et 3 de 1970 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, Tétouan-El-Adala et Larache, émission n° 3 de 1970 ; Oujda-Médina, émissions n°s 3 de 1969 et 3 de 1970 ; Berkane-Médina, Kenitra—Ville-nouvelle, Salé-Tabriket, Casablanca—Derb-Sidna, Mohammedia, Kelaâ-des-Sraghna, Tanger-Médina et Al-Hoceïma, émission n° 3 de 1969 ; Fès—Ville-nouvelle, Fès—Aïn-Kadous, Tahala, Souk-el-Arbaâ-du-Rharb, Rabat-Cité-Mabella, Casablanca-El-Fida, Casablanca-Bourgogne, Oued-Zem, Khouribga, Fquih-ben-Salah, El-Jadida—Plateau, Safi-Port, Marrakech-Médina, Marrakech—Arset-Lamaâch, Ben-Guerir et Tanger—Recette-municipale, émission n° 2 de 1970 ; Sefrou, émissions n°s 3 de 1969 et 2 de 1970 ; Meknès-Batha, émissions n°s 4 de 1969 et 3 de 1970 ; Midelt, Sidi-Kacem, Berrechid et Azemmour, émission n° 2 de 1969 ; Ksar-es-Souk, émissions n°s 2 de 1969 et 1970 ; Rabat-Nord, émissions n°s 4 et 6 de 1969, 2 et 3 de 1970

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

et 2 de 1971 ; Rabat-Sud, émissions nos 2 de 1970 et 1971 ; Rabat-Oudaïas et Rabat-Yacoub-El-Mansour, émission n° 2 de 1971 ; Salé—Recette-municipale, émissions nos 3 de 1969 et 2 de 1970 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 3 *bis* de 1969 et 2 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 2 et 3 de 1969 et 2 de 1970 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 2 de 1969 et 3 de 1970 ; Agadir, émissions nos 3 de 1970 et 2 de 1971.

Le 5 avril 1972. — *Taxe de licence :* Oujda—Ville-nouvelle, Meknès-Batha et Larache, émission n° 2 de 1971 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émission n° 3 de 1970 ; Taza, Guercif et Kenitra-Est, émission n° 1 de 1971 ; Rabat-Nord, émissions nos 3 de 1970 et 2 de 1971 ; Settat, émission n° 2 de 1970 et 1971 ; Marrakech-Médina, émission n° 2 de 1969 et 1970 ; Marrakech—Arset-Lamaâch, émission n° 2 de 1969 ; Asilah, émissions nos 2 de 1969, 3 de 1970 et 2 de 1971 ; Al Hoceïma, émission n° 2 de 1970.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,

Abdelkader Kadiri.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3064, du 21 juillet 1971, page 830, 1re colonne, 26e ligne

SECRÉTARIAT D'ETAT AUX FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Au lieu de :

Le 20 juin 1971. — *Prélèvement sur les traitements et salaires :*
.....
..... Casablanca-Maârif,
émissions nos 2 de 1969 et 1 de 1970 ; .....

Lire :

Le 20 juillet 1971. — *Prélèvement sur les traitements et salaires :*
.....
..... Casablanca-Maârif,
..... et 1 de 1970 ; .....

(Le reste sans changement.)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTOS GENERALES

Acuerdo del primer ministro n.° 853-71, de 20 de agosto de 1971, por el que se modifica el acuerdo n.° 193-62, de 3 de abril de 1962, del ministro de economía nacional y de finanzas, fijando los precios de venta al por mayor de las antracitas y aglomerados de Yerada.

EL PRIMER MINISTRO,

Visto el acuerdo del ministro de economía nacional y finanzas n.° 193-62, de 3 de abril de 1962, fijando los precios de venta al por mayor de las antracitas y aglomerados de Yerada, tal y como ha sido modificado, especialmente por el acuerdo n.° 3-202-71 de 10 de abril de 1971,

ACUERDA:

ARTÍCULO PRIMERO. — El artículo único del acuerdo n.° 193-62, de 3 de abril de 1962, más arriba citado, queda modificado en la forma siguiente:

«*Artículo único.* — Los precios máximos de venta al por mayor «de las antracitas y aglomerados de Yerada se fijan como sigue:

«*Zona 1.* — Localidades servidas por Fez y estaciones situadas «al oeste del Meridiano de Fez:

«Finos brutos	46,20 DH/T.
«Finos segundos	56,60 DH/T.
«Finos lavados	67,10 DH/T.
«Granulados 2/6	70,14 DH/T.
«Finos primeros 0/6	72,76 DH/T.
«Granos 6/10: industrial	75,39 DH/T.
: doméstico	78,98 DH/T.

(El resto sin modificación).

ART. 2. — El presente acuerdo surtirá efecto a partir del 1.° de septiembre de 1971.

Rabat, a 20 de agosto de 1971.

MOHAMED KARIM LAMRANI.

Acuerdo del ministro de sanidad pública n.° 269-72, de 6 de marzo de 1972, por el que se fija la lista de los servicios autorizados de cirugía para el cumplimiento del período de prueba previo para la calificación de los médicos «especialistas» y de los médicos llamados «competentes».

EL MINISTRO DE SANIDAD PUBLICA,

Visto el real decreto con fuerza de ley n.° 46-66 de 17 de rabía I de 1387 (26 de junio de 1967) relativo a la calificación de los médicos «especialistas» y de los médicos llamados «competentes»;

Visto el real decreto n.° 243-66 de 9 de rabía II de 1387 (17 de julio de 1967) sobre la aplicación del citado real decreto con fuerza de ley, y especialmente su artículo 2,

ACUERDA:

ARTÍCULO PRIMERO. — La lista de los servicios autorizados de cirugía hospitalaria, tal y como está prevista en el artículo 2, 1.°, *a*), párrafo 2.°, del mencionado real decreto n.° 243-66 de 9 de rabía II de 1387 (17 de julio de 1967), queda formada como sigue para el año 1972:

1.° PREFECTURA DE RABAT - SALE.

Hospital Avicenne:

Servicio de cirugía A;
Servicio de cirugía B;
Servicio de cirugía C;
Servicio de urología;
Servicio de cirugía torácica.

2.° PROVINCIA DE KENITRA.

Hospital Al Idrissi de Kenitra:

Servicio de cirugía general.

3.° PREFECTURA DE CASABLANCA.

Hospital Averroes:

Servicio de urgencias;
Servicio de cirugía general;
Servicio de neuro-cirugía;
Servicio de cirugía torácica.

4.° PROVINCIA DE MEQUINEZ.

Hospital Mohammed V de Mequinez:

Servicio de cirugía general.

5.° PROVINCIA DE FEZ.

Hospital El Ghassani de Fez:

Servicio de cirugía general.

6.° PROVINCIA DE MARRAQUECH:

Centro hospitalario de Marraquech:

Servicio de cirugía general.

7.° PROVINCIA DE SAFI.

Centro hospitalario de Safi:

Servicio de cirugía general.

8.° PROVINCIA DE TANGER.

Hospital Al Kortobi:

Servicio de cirugía general.

ART. 2. — El presente acuerdo se publicará en el *Boletín oficial.*

Rabat, a 6 de marzo de 1972.

D.r ABDELMAYID BELMAHI.

TEXTOS PARTICULARES

Decisión del subsecretario de Estado de comercio, industria, minas y marina mercante n.° 231-72, de 28 de febrero de 1972, por la que se fijan las condiciones de readjudicación de permisos mineros caducados o anulados.

EL SUBSECRETARIO DE ESTADO DE COMERCIO, INDUSTRIA, MINAS Y MARINA MERCANTE,

Visto el acuerdo del primer ministro encargado del plan, de los asuntos económicos y del turismo n.° 3-228-71, de 26 de agosto de 1971, otorgando delegación de poderes al subsecretario de Estado de comercio, industria, minas y marina mercante;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Visto el dahir de 9 de rayab de 1370 (16 de abril de 1951) sobre el reglamento de minas, tal y como ha sido modificado y completado especialmente sus artículos 42 y 64;

Visto el acuerdo de 14 de rayab de 1370 (21 de abril de 1951) fijando las condiciones de presentación y registro de las solicitudes de permisos de investigación;

Visto el decreto de 24 de yumada I de 1377 (17 de diciembre de 1957) fijando ciertas reglas de aplicación de las disposiciones del dahir de 9 de rayab de 1370 (16 de abril de 1951) sobre el reglamento de minas relativas a las tasas de institución y renovación de los títulos mineros, a la tasa anual de las concesiones, así como a las obligaciones de trabajos a cargo de los concesionarios y titulares de permisos de investigación o de explotación de minas, especialmente su artículo 4;

Considerando que los permisos que figuran en la lista aneja a la presente decisión han quedado caducados o anulados,

DECIDE:

ARTÍCULO PRIMERO. — Los permisos de investigación y de explotación caducados o anulados cuya lista figura aneja a la presente decisión quedan sometidos a readjudicación con período de simultaneidad de las solicitudes durante 30 días a contar del primer día del mes siguiente a la fecha de publicación en el *Boletín oficial* de la presente decisión:

ART. 2. — Las solicitudes a que se refiere el artículo primero se redactarán de acuerdo con las prescripciones del acuerdo visirial más arriba citado de 14 de rayab de 1370 (21 de abril de 1951). Estas solicitudes deberán ir acompañadas, bajo pena de no ser admitidas, de un programa de trabajos.

ART. 3. — Los terrenos quedarán libres para la investigación si no se presentase ninguna solicitud durante el período de simultaneidad definido en el artículo primero.

Rabat, a 28 de febrero de 1972.

ABELAZIZ BENYEL-LUN.

***

Lista de los permisos de investigación y de explotación caducados o anulados y sometidos a readjudicación.

PERMISO de investigación	CATEGORIA	TITULAR	MAPA	FECHA de vencimiento o de anulación
18.629	II	M. El Houti Hamza.	Rich 7-8.	5-4-71.
20.197	II	M. Oukhacha Hro.	Rheris 3-4 et 7-8.	19-5-70.
20.297	II	Société Socomis.	Tizi - N'Test 1-2.	18-6-70.
20.471	II	M. Latif Brahim.	Zagora 5-6 et Coude du Draâ au 200.000.	22-8-70.
20.518	III	M. Sami Mohamed.	Demnate 5-6 et 7-8.	17-8-71.
20.628	II	Mme Chraïbi Rabia.	Al Hoceima 7-8 et Melilla 5-6.	16-10-70.
20.629	II	id.	Melilla 5-6.	id.
20.654	VIII	Société d'exploitation et de recherches des argiles au Maroc.	Melilla 1-2 et 5-6.	16-12-70.
20.655	VIII	id.	id.	id.
20.714	II	M. Lukasch Ahmed.	Bouârfa au 200.000.	16-7-71.
20.715	II	id.	id.	id.
20.716	II	id.	id.	id.
20.718	VIII	Société d'exploitation et de recherches des argiles au Maroc.	Melilla 1-2.	16-7-71.
20.719	VIII	id.	id.	id.
20.730	II	M. Bencheïkh M'Hamed.	Tizi-N'Test 1-2 et 3-4.	id.
20.734	II	M. Haddou ben Moha ou Ali.	Rich 1-2 et 5-6.	id.
20.738	II	M. Oujil Assou ben Mohamed.	Midelt 3-4.	6-1-70.
20.757	II	M. Mohamed ben Mohamed ben Haddou.	Rich 3-4 et 7-8.	16-9-71.
20.804	II	M. Ben Fadel Moulay Ali.	Rheris 3-4.	16-1-72.
20.917	II	M. Aït Lachgar Mohamed.	Tizi-N'Test 1-2.	19-5-70.
21.056	II	M. Arnaud André.	Ouaouizarth 5-6.	25-8-70.
21.167	VIII	Société Serama.	Melilla 5-6.	6-8-70.
21.242	II	M. Errafii Moulay Ahmed.	Marrakech-Sud 7-8.	29-9-70.
21.260	II	M. Dery Guy.	Telouèt 7-8.	16-8-70.
21.261	II	M. Laraki Kamel.	Settat 3-4.	id.
21.262	II	id.	id.	id.
21.263	II	id.	id.	id.
21.264	II	id.	id.	id.
21.265	II	id.	id.	id.
21.266	II	id.	id.	id.
21.267	II	id.	Settat 3-4 et Mazagan 7-8.	id.
21.268	II	id.	id.	id.
21.269	II	id.	Settat 3-4.	id.
21.270	II	id.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PERMISO de investigación	CATEGORIA	TITULAR	MAPA	FECHA de vencimiento o de anulación
21.271	II	M. Laraki Kamel.	Settat 3-4.	16-8-70.
21.272	II	id.	id.	id.
21.273	II	id.	id.	id.
21.274	II	id.	id.	id.
21.275	II	M. Hilali Abdelkader.	Iche au 200.000.	id.
21.276	II	id.	Figuig au 200.000.	id.
21.277	II	M. El Marghani Larbi.	Al Hoceima 7-8.	id.
21.279	II	M. Gomez Gallurt.	Oujda 1-2.	id.
21.281	II	M. Euloge René.	Tizi-N'Test 1-2.	id.
21.282	III	M. Ameskane Mohamed.	Telouèt 7-8.	id.
21.283	III	M. Chemseddine ben Hamou.	id.	id.
21.298	II	M. Marciano Meyer.	Rich 1-2 et 3-4.	16-9-70.
21.311	II	M. Fattah Abbès.	Settat 3-4.	id.
21.319	II	Société Minière de Djebel Aouam.	Anoual au 200.000.	id.
21.325	VIII	Société Serama.	Melilla 5-6.	16-2-71.
21.326	VIII	id.	id.	id.
21.327	II	M. Ben Mimoun Omar.	Marrakech-Sud 5-6.	27-1-71.
21.328	II	id.	Midelt 7-8.	16-3-71.
21.329	II	id.	Marrakech-Sud 5-6.	13-10-70.
21.331	II	M. Aït Assou Bihi.	Midelt 3-4.	16-3-71.
21.332	II	id.	Rheris 1-2.	id.
21.333	II	M. Hanini Moulay M'Hamed.	Rich 3-4.	id.
21.334	II	M. Haddou ben Moha ou Ali.	Rich 5-6.	id.
21.335	II	M. Ben Mimoun Omar.	Marrakech-Sud 5-6.	13-10-70.
21.336	VIII	M. Tazi Jalil Mohamed.	Melilla 5-6.	16-3-71.
21.337	VIII	id.	id.	id.
21.340	II	M. Bencheïda Abdelouahad.	Tizi-N'Test 1-2.	20-1-70.
21.347	II	M. Lazrak Mohamed.	Casablanca 3-4.	16-3-71.
21.349	II	M. Sebbar Moulay Abderrahman.	Rheris 3-4.	id.
21.350	II	M. Choho Mohamed Arradi.	Melilla 1-2.	16-3-71.
21.351	II	M. Fattah Mustapha.	Casablanca 1-2.	id.
21.352	II	id.	id.	id.
21.357	II	M. Errafii Moulay Ahmed.	Tizi-N'Test 3-4.	26-1-71.
21.367	II	M. El Fellah Mohamed.	Rich 1-2.	16-3-71.
21.368	II	M. Errafii Moulay Ahmed.	Tizi-N'Test 3-4.	26-1-71.
21.369	II	id.	Telouèt 5-6 et Ouarzazate 1-2.	id.
21.371	II	M. Fattah Mustapha.	Casablanca 1-2.	16-3-71.
21.373	II	M. Hammou Dada Abdeslame.	id.	id.
21.402	II	M. Thami ben Lahcen.	Kasba-Tadla 3-4 et Midelt 1-2.	10-11-71.
21.407	II	M. Pinto Amrane.	Rich 1-2.	15-6-70.
21.420	II	M. Mohamed ben Thami.	Rheris 5-6.	10-11-71.
21.429	II	M. El Harim Abdelhafid.	Demnate 3-4.	25-8-70.
21.437	II	M. Ousbaâ Abdeslam.	Itzèr 5-6.	10-11-71.
21.449	II	Jebbour Addi ou Ahmed.	Rich 1-2 et 3-4.	3-7-70.
21.452	II	id.	id.	id.
21.453	II	id.	id.	id.
21.559	II	M. Fouzir Ahmed.	Tizi-N'Test 3-4.	10-11-71.
21.632	II	Mme Bremond Violette.	Rich 1-2.	10-5-71.
21.655	II	M. Bouaïd Lahcen.	Taliouine 5-6.	20-5-71.
21.663	II	M. Taouil Moha.	Rheris 3-4.	id.
21.682	II	M. Fouzi Ahmed.	Tizi-N'Test 3-4.	10-11-71.
21.687	II	M. Bennani Abdelwahab.	Marrakech-Sud 7-8.	20-5-71.
21.689	II	M. Elouennane Saïd.	Dadès 5-6.	10-11-71.
21.691	II	M. Bennani Nasrallah.	Marrakech-Sud 7-8.	id.
21.692	II	M. Tanary Abdeslam.	id.	18-5-71.
21.699	II	M. Fattah Mustapha.	Casablanca 1-2.	20-5-71.
21.710	II	M. Eddif Khalifa ben Bouzekri.	Marrakech-Sud 3-4.	10-11-71.
21.719	II	M. Benjelloun M'Hamed.	Marrakech-Sud 5-6 et Tizi-N'Test 1-2.	18-5-71.
21.734	II	M. Ben Mimoun Omar.	Matarka au 200.000.	10-11-71.
21.750	II	M. Bouaïd Lahcen.	Taliouine 5-6.	18-5-71.
21.753	II	M. Abarkach Haddou ben Mohamed.	Boured 7-8 et Taourirt 5-6.	id.
21.767	III	M. Bensouda Koraïchi Abdellatif.	Fès 3-4.	id.
21.786	II	M. Lehna Ahmed.	Marrakech-Nord 7-8.	id.
21.802	II	M. Khettouch Moha.	Rheris 5-6.	id.
21.804	II	M. Abbadi Allal.	Kasba-Tadla 7-8.	id.
21.805	II	M. Abdellah ben Slimane.	Benahmed 1-2.	10-11-71.
21.810	II	M. Taouil Moha.	Midelt 7-8.	18-5-71.
21.821	II	M. Rami Belaïd.	Marrakech-Nord 7-8.	10-11-71.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PERMISO de investigación	CATEGORIA	TITULAR	MAPA	FECHA de vencimiento o de anulación
21.829	II	M. Ouaâlem Mohamed.	Foum El Hassan 7-8.	10-11-71.
21.835	II	M. Smane-M'Hamed.	Bouârfa au 200.000.	id.
21.836	II	id.	id.	id.
21.842	II	M. Loudi Mohamed.	Akka 1-2.	id.
21.843	II	M. Lahbib ben Thami.	Itzèr 5-6.	id.
21.849	II	M. Karim Hssaïn.	Demnate 7-8.	id.
21.851	II	Mme Chraïbi Rabia.	Marrakech-Nord 7-8.	id.
21.852	II	id.	Marrakech-Sud 5-6.	id.
21.862	II	M. Lamrani El Assad.	Tafraoute 1-2.	id.
21.863	II	M. Lahcen El Youssi.	Rheris 1-2 et 3-4.	id.
21.866	II	M. Ouaknine Lahou.	Rheris 3-4.	id.
21.875	II	M. Ghazouani Mohamed.	Telouèt 1-2.	id.
21.883	II	M. Rami Belaïd.	Tizi-N'Test 1-2.	id.
21.887	II	Mme Chraïbi Rabia.	Telouèt 7-8.	id.
21.925	II	M. Slaoui Abderrahmane.	Tizi-N'Test 7-8.	id.
21.928	II	M. Mohamed ben Lahcen.	Reggou 3-4.	id.
21.944	II	M. Ben Mimoun Aïssa.	Debdou 3-4.	id.
21.957	II	M. Addi ou Ali.	Rheris 3-4.	id.

PERMISO de explotación	CATEGORIA	TITULAR	MAPA	FECHA de vencimiento o de anulación
27	II	Société Nord Africaine de Plomb.	Oujda 7.	1-7-67.
188	II	id.	id.	id.
1.603	II	Société minière de Tanourat.	Taourirt 7-8.	16-6-71.
1.613	II	id.	Debdou 3-4 et Taourirt.	16-1-72.
1.615	II	M. Duran Raphaël.	Oujda 5-6.	16-11-71.

RABAT — IMPRIMERIE OFFICIELLE

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.